

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 mai 1982.

## RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, sur la **communication audiovisuelle**.

Par M. Charles PASQUA,

Sénateur.

TOME II

### TABLEAU COMPARATIF, AMENDEMENTS ET ANNEXES

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, *président* ; Michel Miroudot, Adrien Gouteyron, Jean Sauvage, Jacques Habert, *vice-présidents* ; Mme Brigitte Gros, MM. James Marson, Jacques Carat, Paul Séramy, *secrétaires* ; M. Gilbert Baumet, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Jean-Pierre Blanc, Marc Boëuf, Adolphe Chauvin, Lucien Delmas, Charles Durand, Raymond Espagnac, Jules Faigt, Claude Fuzier, Léon-Jean Grégory, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Yves Le Cozannet, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Mme Hélène Luc, MM. Sylvain Maillols, Kléber Malécot, Hubert Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Abel Sempé, Raymond Soucaret, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarcy, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon, Marcel Vidal, N...

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 754, 826 et in-8° 147.

Sénat : 335 (1981-1982).

Audiovisuel. — Chaînes de télévision et stations de radio - Cinéma - Comités régionaux de la communication audiovisuelle - Commission consultative de l'audiovisuel - Communication audiovisuelle - Conseil national de la communication audiovisuelle - Délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle - Etablissement public de diffusion - Haute autorité de la communication audiovisuelle - Information - Institut national de la communication audiovisuelle - Mayotte - Monopole de l'Etat - Parlement - Programmes - Publicité - Radiodiffusion-Télévision - Redevance - Régie française de publicité - Société française de production - Société nationale chargée de la production de documents audiovisuels - Sociétés nationales de programme - Sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision - Sociétés régionales de radiodiffusion-télévision - Sociétés territoriales de radiodiffusion-télévision - Télécommunications.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

TITRE PREMIER  
PRINCIPES GÉNÉRAUX

TITRE PREMIER  
PRINCIPES GÉNÉRAUX

TITRE PREMIER  
PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier.

Article premier.

Article premier.

Sans modification.

La communication audiovisuelle est la mise à la disposition du public par voies hertziennes ou par câbles, d'écrits, de sons, d'images, de documents ou messages de toute nature.

Au sens de la présente loi, la communication audiovisuelle est la mise à la disposition du public, par voie hertzienne ou par câble, d'écrits, de sons, d'images, de documents ou de messages de toute nature.

Art. 2.

Art. 2.

Art. 2.

Les citoyens ont droit, sans discrimination, à une communication audiovisuelle libre, respectant la diversité des cultures, des croyances, des courants de pensée et d'opinion, dans les conditions prévues par la présente loi.

*Dans les conditions prévues par la présente loi, les citoyens ont droit, sans discrimination, à une communication audiovisuelle libre et pluraliste favorisant leur information, leur éducation, leur distraction et leur culture grâce à la production et à la diffusion des œuvres de l'esprit, l'échange des informations et des idées et l'expression de la diversité des cultures, des croyances, des familles de pensée et des courants d'opinion.*

Les citoyens ont droit à une communication audiovisuelle libre et pluraliste.

Art. 2 bis (nouveau).

Art. 2 bis.

Sauf accord des intéressés, l'anonymat des choix faits par les usagers parmi les programmes qu'ils peuvent recevoir doit être garanti.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française.	<p>Art. 3.</p> <p>L'exercice des droits énoncés à l'article 2 de la présente loi est garanti par :</p> <p>— les conditions de fonctionnement du service public de la radiodiffusion et de la télévision,</p> <p>— les conditions d'accès aux infrastructures et installations, mentionnées à l'article 9 ci-dessous.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>La liberté proclamée à l'article premier de la présente loi et l'exercice des droits qui en découlent sont garantis notamment par :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>— les conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article 9 bis accèdent aux infrastructures... ... l'article 9 ci-dessous.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>— les conditions... ... de la radiodiffusion sonore et de la télévision, Alinéa sans modification.</p>
Art. 8. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles sera organisé un droit de réponse dans le cas où des imputations portant atteinte à l'honneur, à la réputation ou aux intérêts d'une personne physique auraient été diffusées par l'office.	<p>Art. 4.</p> <p>Toute personne physique dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations portant atteinte à son honneur, sa réputation ou ses intérêts auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.</p>	<p>Art. 4.</p> <p><i>Supprimé.</i> (Cf. art. 6 bis [nouveau].)</p>	<p>Art. 4.</p> <p><i>Suppression conforme.</i></p>
Loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.	<p>Art. 5.</p> <p>Le service public de la radiodiffusion et de la télévision a pour missions :</p> <p>— de contribuer à l'information, l'éducation, la distraction et la culture des différentes composantes de la nation,</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Le service public de la radiodiffusion et de la télévision, dans son cadre national et régional, a pour mission de servir l'intérêt général, notamment :</p> <p>— en assurant l'honnêteté et le pluralisme de l'information, en répondant aux besoins contemporains en matière d'éducation, de distraction et de culture des différentes composantes de la population, en</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision...</p> <p>... l'intérêt général,</p> <p>— en assurant... ... information ; — en répondant...</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

dans ce domaine le souci exclusif des intérêts généraux de la collectivité.

Il assure un égal accès à l'expression des principales tendances de pensée et des grands courants de l'opinion. Un temps d'antenne est mis régulièrement à leur disposition.

Il participe à la diffusion de la culture française dans le monde.

Ces responsabilités lui font un devoir de veiller à la qualité et à l'illustration de la langue française.

— de participer, par ses actions de recherche et de création, au développement et à la diffusion à l'étranger des sciences, des arts, des techniques, de la culture française sous toutes ses formes et des cultures d'expression francophone.

vue d'accroître les connaissances et de développer l'initiative et les responsabilités des citoyens ;

— en favorisant la communication sociale et notamment l'expression, la formation et l'information des communautés culturelles, sociales et professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques ;

— en participant par ses actions de recherche et de création au développement de la communication audiovisuelle, en tenant compte de l'évolution de la demande des usagers et des mutations qu'entraînent les techniques nouvelles ;

— en défendant et en illustrant la langue française et en assurant l'expression des langues régionales ;

— en favorisant la diffusion à l'étranger de la culture française sous toutes ses formes et en participant au dialogue entre les cultures et en particulier les cultures d'expression francophone.

Cette mission doit être assurée dans le respect des principes de pluralisme et d'égalité entre les cultures, les croyances, les courants de pensée et d'opinion.

Elle est exercée notamment par les établissements publics et les sociétés prévues au titre III de la présente loi.

des citoyens ;

— en contribuant à la production et à la diffusion des œuvres de l'esprit ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. additionnel  
après l'article 5.

*Les résultats des enquêtes réalisées par le Centre d'études d'opinion et par le Service*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française.	<p>Art. 6.</p> <p>Ces missions sont exercées par les établissements publics et sociétés prévus au titre III de la présente loi.</p> <p>Sans préjudice des droits et obligations des organismes visés au titre III de la présente loi, l'Etat peut conclure, avec des personnes morales de droit public ou de droit privé, des contrats de concession de service public portant sur les programmes de radiodiffusion ou de télévision.</p>	<p>Art. 6.</p> <p><i>Supprimé.</i> (Cf. art. 5 dernier alinéa.)</p> <p>(Cf. art. 71 bis [nouveau].)</p>	<p><i>d'observation des programmes font l'objet d'une publication trimestrielle.</i></p> <p>Art. 6.</p> <p><i>Suppression conforme.</i></p>
Art. 8. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles sera organisé un droit de réponse, dans le cas où des imputations portant atteinte à l'honneur, à la réputation ou aux intérêts d'une personne physique auraient été diffusées par l'Office.	(Cf. art. 4.)	Art. 6 bis (nouveau).	Art. 6 bis.
		Toute personne physique ou morale <i>sans but lucratif</i> dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.	Toute personne physique ou morale dispose...
		Le demandeur doit préciser les imputations sur lesquelles il souhaite répondre et la teneur de la réponse qu'il se propose d'y faire.	... audiovisuelle.
		La réponse doit être diffusée dans des conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'imputation invoquée.	Alinéa sans modification.
		Elle doit également être diffusée de manière que lui	Alinéa sans modification.
			Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

soit assurée une audience équivalente à celle du message précité.

La demande d'exercice du droit de réponse doit être présentée dans les huit jours suivant celui de la diffusion du message contenant l'imputation qui la fonde.

En cas de refus, ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les huit jours suivant celui de sa réception, le demandeur peut saisir le président du tribunal de grande instance, statuant en matière de référés, par la mise en cause de la personne visée au neuvième alinéa du présent article.

Le président du tribunal peut ordonner sous astreinte la diffusion de la réponse ; il peut déclarer son ordonnance exécutoire sur minute nonobstant appel.

Pendant toute campagne électorale, lorsqu'un candidat est mis en cause, le délai de huit jours, prévu au sixième alinéa, est réduit à vingt-quatre heures.

*Pour l'application des dispositions du présent article, dans toute personne morale qui assure, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, un service de communication audiovisuelle, il doit être désigné un responsable chargé d'assurer l'exécution des obligations se rattachant à l'exercice du droit de réponse.*

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 13 de la présente loi.

Il précise notamment les modalités et le délai de

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Toute personne morale qui assure, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, un système de communication audiovisuelle, doit désigner en son sein un responsable chargé d'exécuter les obligations posées par le présent article.

Un décret...

... du présent article.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
.....			
<p>Art. 2. — Le service public national de la radio-diffusion télévision française est un monopole d'Etat. Il a pour objet, sur tout le territoire de la République :</p>		<p>conservation des documents audiovisuels nécessaires à l'administration de la preuve des imputations visées au premier alinéa du présent article, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.</p>	
<ol style="list-style-type: none"><li>1. de définir les programmes destinés à être diffusés au public ou à certaines catégories de public ;</li><li>2. de les diffuser par tous procédés de télécommunications ;</li><li>3. d'organiser, de constituer, d'exploiter et d'entretenir les réseaux et installations qui assurent cette diffusion.</li></ol>	<p>Art. 7.</p> <p>L'usage des fréquences radioélectriques sur le territoire de l'Etat est subordonné à autorisation de l'Etat. Cette autorisation est précaire et révocable.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>L'usage... ... sur le territoire national est subordonné...  ... révocable.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>L'usage des fréquences radioélectriques à partir du territoire national...  ... révocable.</p>
.....			
	<p>Art. 8.</p> <p>L'accès des personnes offrant des services de communication audiovisuelle aux infrastructures et installations mentionnées à l'article suivant est subordonné soit au dépôt d'une déclaration, soit à l'obtention d'une autorisation, dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi.</p>	<p>Art. 8.</p> <p><i>Supprimé.</i> (Cf. art. 9 bis [nouveau].)</p>	<p>Art. 8.</p> <p><i>Suppression conforme.</i></p>
	<p>Art. 9.</p> <p>Les infrastructures et installations de communication audiovisuelle empruntant le</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Les moyens de diffusion par voie hertzienne ainsi que les infrastructures...</p>	<p>Art. 9.</p> <p>L'Etat établit ou autorise les moyens de diffusion par voie hertzienne, ainsi que les</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radio-diffusion et à la télévision.</p> <p>...</p> <p>Art. 4. — I. — Il est constitué une délégation par-</p>	<p>domaine public ou traversant la voirie publique ou une propriété tierce, sont établies par l'Etat ou avec son autorisation.</p> <p><i>Cette autorisation prévoit l'obligation d'un contrôle technique effectué par l'Etat ou pour son compte.</i></p> <p>(Cf. art. 8.)</p> <p><b>TITRE II</b> <b>LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</b></p> <p><b>CHAPITRE PREMIER</b></p> <p>La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle.</p> <p>Art. 10.</p> <p>Une délégation parlementaire est composée :</p>	<p>... sont établis par l'Etat ou avec son autorisation.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Art. 9 bis (nouveau).</p> <p>L'accès des personnes offrant des services de communication audiovisuelle aux moyens de diffusion par voie hertzienne ou aux infrastructures et installations mentionnées à l'article précédent, est subordonné selon la nature de ces services :</p> <p>— soit au dépôt d'une déclaration,</p> <p>— soit à l'obtention d'une autorisation,</p> <p>dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi.</p> <p><b>TITRE II</b> <b>LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</b></p> <p><b>CHAPITRE PREMIER</b></p> <p>La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle.</p> <p>Art. 10.</p> <p>Il est institué une délégation parlementaire pour la</p>	<p>infrastructures et installations de communication audiovisuelle :</p> <p>— qui empruntent le domaine public</p> <p>— ou qui, situées sur une propriété privée, sont collectives ou traversent une propriété tierce.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>Art. 9 bis.</p> <p>Sans modification.</p> <p><b>TITRE II</b> <b>LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</b></p> <p><b>CHAPITRE PREMIER</b></p> <p>La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle.</p> <p>Art. 10.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>lementaire pour la radiodiffusion-télévision française.</p>	<p>— des rapporteurs généraux des commissions des Finances des deux Assemblées, des rapporteurs spéciaux des mêmes commissions et des rapporteurs des commissions des Affaires culturelles chargés de la radiodiffusion et de la télévision,</p>	<p>communication audiovisuelle qui comprend :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Cette délégation exerce notamment les missions prévues à l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et reçoit communication des rapports particuliers de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.</p>	<p>— de cinq députés et trois sénateurs désignés de façon à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques.</p>	<p>... Assemblées, les rapporteurs spéciaux... ... et les rapporteurs des commissions...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Elle a pour mission de rendre des avis au Gouvernement dans les conditions suivantes :</p>	<p>Elle rend compte de ses activités aux Assemblées parlementaires et établit, chaque année, un rapport qui est déposé sur le Bureau des Assemblées, à l'ouverture de la première session ordinaire.</p>	<p>... télévision ; — cinq députés... ... poli- tiques.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>a) La délégation est obligatoirement consultée sur les dérogations au monopole prévues à l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3, de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972, sur les accords passés par l'établissement public et les sociétés créées par la présente loi concernant la production, la diffusion et la reproduction des émissions et dans les autres cas prévus par la présente loi ;</p>		<p>Elle rend compte...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>b) La délégation peut être consultée ou rendre des avis de sa propre initiative dans les domaines concernés par la présente loi.</p>		<p>... de la seconde session ordinaire.</p>	<p>Elle... intérieur et élit un bureau.</p>
<p>II. — La délégation parlementaire comprend :</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>
<p>Les rapporteurs généraux des commissions des Finances des deux Assemblées, les rapporteurs spéciaux des mêmes commissions et les rapporteurs des commissions des Affaires culturelles chargés de la radiodiffusion et de la télévision ;</p>	<p>La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle exerce notamment les missions prévues à l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et reçoit communication des rapports particuliers de la Cour des comptes.</p>	<p>La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle dispose des pouvoirs définis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifiée. Ces pouvoirs sont exercés par le président ou par un membre du bureau désigné par la délégation.</p>	<p>La délégation...</p>
<p>Cinq députés et trois sénateurs désignés de façon à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques.</p>		<p>La délégation reçoit communication des rapports particuliers de la Cour des comptes consacrés aux organismes visés par le titre III et, le cas échéant, par le titre IV de la présente loi.</p>	<p>... modifiée. Ces pouvoirs sont exercés par le président ou par tout membre du bureau.</p>
			<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>III. — La délégation établit son règlement intérieur. Elle rend compte de ses activités aux Assemblées parlementaires et établit chaque année un rapport qui est déposé sur le Bureau des Assemblées à l'ouverture de la première session ordinaire.</p>	<p>La délégation peut être consultée ou rendre des avis, de sa propre initiative, dans les domaines concernés par la présente loi, à l'exception du titre V.</p>	<p>La délégation...  ... par la présente loi ; toutefois, elle ne peut intervenir dans les procédures d'agrément et de conciliation instituées par le titre V de la présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Les décrets fixant les cahiers des charges des organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision sont soumis pour avis à la délégation parlementaire.</p>	<p>Les décrets fixant ou modifiant les cahiers...  ... pour avis avant leur publication à la délégation parlementaire qui doit se prononcer dans un délai de quinze jours à compter de leur transmission.</p>	<p><i>Les décrets d'application de la présente loi ainsi que les décrets fixant... radiodiffusion sonore et de la télévision...</i></p>
	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
	<p>La Haute autorité de la communication audiovisuelle.</p>	<p>La Haute autorité de la communication audiovisuelle.</p>	<p>La Haute autorité de la communication audiovisuelle.</p>
	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>
	<p>Une Haute autorité de la communication audiovisuelle garantit l'indépendance du service public de la radiodiffusion et de la télévision.</p>	<p>Il est institué une Haute autorité de la communication audiovisuelle, chargée <i>notamment</i> de garantir... télévision.</p>	<p>Il est institué... chargée de garantir... radiodiffusion sonore et de la télévision.</p>
		<p>Art. 12 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 12 bis.</p>
		<p><i>La Haute autorité veille au respect, par les organismes qui en sont chargés, des missions du service public mentionnées dans la présente loi.</i></p>	<p>Supprimé.</p>
	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>
	<p>Sous réserve des dispositions législatives et réglemen-</p>	<p>I. — Sous réserve...</p>	<p>I. — Sous réserve...</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

taires applicables, la Haute autorité fixe, en ce qui concerne le service public de la radiodiffusion et de la télévision, les règles concernant :

— le respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes ;

(Cf. 6<sup>e</sup> alinéa.)

— la mise en œuvre du droit de réplique aux communications du Gouvernement,

— les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales,

— les conditions de production, de programmation et

... la Haute autorité est chargée de veiller, dans le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision :

— au respect...  
... les programmes,

— au respect de la personne humaine et de sa dignité, en particulier dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et pour ce qui concerne l'éducation, l'information, la distraction et la protection des enfants et des adolescents ;

— à la défense et à l'illustration de la langue française ;

— à la promotion des langues et cultures régionales ;

— à l'adaptation des conditions de diffusion des programmes de télévision aux difficultés particulières des sourds et des mal-entendants ;

— à ce que les implications économiques des accords et contrats passés ne portent pas atteinte à l'indépendance nationale et aux obligations du service public.

II. — Sous la même réserve, elle fixe, dans le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, les règles concernant :

— le droit de réplique aux communications du Gouvernement prévues par l'article 31 de la présente loi ;

Alinéa sans modification.

— les conditions de production, de programmation et

... la Haute autorité fixe au sein du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision les règles concernant :

— le respect du pluralisme et de l'équilibre au sein des programmes ;

— le respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents ;

— la défense et l'illustration de la langue française ;

— la promotion...  
... régionales ;

— l'adaptation de la diffusion des programmes sonores et télévisés aux difficultés des handicapés physiques ;

Alinéa supprimé.

II. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

et de diffusion des émissions  
de tribune libre,

— la protection des en-  
fants et des adolescents,

— la mise en œuvre du  
droit de réponse institué à  
l'article 4 de la présente loi.

Art. 14.

La Haute autorité délivre  
les autorisations en matière  
de services locaux de radio-  
diffusion sonore par voies  
hertziennes et de radio-télé-  
vision par câbles, dans les

de diffusion des émissions  
consacrées à l'expression di-  
recte des diverses familles  
de croyance et de pensée,  
ainsi que des émissions des  
Assemblées parlementaires,  
des partis politiques et des  
groupes parlementaires.

(Cf. troisième alinéa de I.)

III. — La Haute autorité  
détermine les modalités de  
mise en œuvre du droit de  
réponse institué par l'arti-  
cle 6 bis de la présente loi.

Art. 13 bis (nouveau).

La Haute autorité donne  
son avis sur les cahiers des  
charges contenant les obli-  
gations de service public.

*Cet avis est rendu public.*

Art. 14.

La Haute autorité...

... par voie  
hertzienne et de radio-télé-  
vision par câble, dans les

III. — Sans modification.

Art. 13 bis.

La Haute autorité *approuve*  
les cahiers des charges et la  
*répartition du produit de la*  
*redevance et de la publicité*  
*prévus aux articles 30 et 61 de*  
*la présente loi.*

*Alinéa supprimé.*

Article additionnel après  
l'article 13 bis.

*La Haute autorité nomme*  
*des administrateurs au sein des*  
*conseils d'administration des*  
*organismes prévus au titre III*  
*de la présente loi. Elle dési-*  
*gne, parmi eux, les prési-*  
*dents des sociétés de radio-*  
*diffusion sonore et de télé-*  
*vision instituées aux arti-*  
*cles 35, 36, 38, 42, 48, 49*  
*et 50.*

Art. 14.

La Haute autorité, en ma-  
tière de services...

... de radio-  
diffusion sonore et de télé-  
vision par voie hertzienne  
et de radio-télévision par

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

conditions prévues au titre IV de la présente loi.

conditions...  
... loi.

*câble élabore le plan de fréquences avec l'assistance technique de l'établissement public de diffusion et délivre les autorisations dans les conditions...*

... loi.

Art. 15.

Art. 15.

Art. 15.

La Haute autorité concilie les conflits relatifs à la liberté de conscience et de création entre les organismes du service public et leurs collaborateurs, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les conflits relatifs à la liberté de conscience et de création opposant les organismes du service public à leurs collaborateurs peuvent être soumis à la Haute autorité aux fins de conciliation préalablement à l'engagement par l'une ou l'autre des parties en litige d'une procédure devant la juridiction compétente.

Sans modification.

Cette disposition n'est pas applicable aux journalistes régis par les dispositions des articles 70 et 85.

Les journalistes régis par les articles 68 et 83 de la présente loi ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 16.

Art. 16.

Art. 16.

La Haute autorité veille au respect, par les sociétés chargées du service public de la radiodiffusion et de la télévision, des principes fondamentaux régissant le contenu de la communication publicitaire, tels qu'ils résultent des lois, règlements et usages professionnels en vigueur.

Alinéa sans modification.

La Haute autorité...

... de la radiodiffusion sonore et de la télévision...

... vigueur.

Elle prend les dispositions nécessaires par voie de recommandations dont elle définit le mode de publication.

*A cette fin, elle définit, par voie de recommandations, des normes qu'elle peut rendre publiques.*

Art. 17.

Art. 17.

Art. 17.

La Haute autorité veille, par voie de recommandation, à l'harmonisation des programmes des sociétés chargées

Après consultation des présidents des sociétés nationales de programme, la Haute autorité définit, par voie de re-

La Haute autorité définit, par voie de recommandations les normes permettant d'assurer l'harmonisation des pro-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

du service public de la télévision. Elle prend les décisions nécessaires pour en assurer le respect.

La Haute autorité attire l'attention du Gouvernement sur les manquements aux obligations prévues dans les cahiers des charges.

Art. 18.

La Haute autorité organise la représentation de l'ensemble des sociétés et établissements concourant au service public de la radiodiffusion et de la télévision dans les organismes internationaux non gouvernementaux compétents dans le domaine de l'audio-visuel.

Art. 19.

La Haute autorité établit, chaque année, un rapport

commandations, les normes permettant d'assurer, pour ces sociétés, l'harmonisation des programmes et le respect des dispositions du paragraphe I de l'article 13.

*Le président de la Haute autorité notifie ces recommandations aux présidents des sociétés nationales de programme. Elles sont rendues publiques.*

*En cas de manquements graves ou répétés d'une société nationale à ces recommandations, la Haute autorité peut enjoindre au président de cette société, par une décision spécialement motivée, de prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures nécessaires pour faire cesser ces manquements.*

*Chaque année, la Haute autorité adresse au Président de la République un rapport public sur l'exécution des recommandations visées à l'alinéa premier du présent article, des cahiers des charges des différentes sociétés du service public et sur la qualité des programmes. Elle peut, en outre, établir des rapports particuliers sur les mêmes sujets.*

Art. 18.

Sans modification.

Art. 19.

*Supprimé.*  
(Cf. dernier alinéa art. 17.)

grammes des sociétés nationales prévues aux articles 36 et 38 de la présente loi, après consultation de leurs présidents. Ces recommandations sont rendues publiques.

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*  
(Cf. art. 24, 2<sup>e</sup> alinéa.)

*Alinéa supprimé.*  
(Cf. art. 19.)

Art. 18.

La Haute autorité...

... radiodiffusion  
sonore et de la télévision...

... audio-  
visuel.

Art. 19.

*La Haute autorité établit chaque année un rapport*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

d'activité qu'elle adresse au Président de la République et au Parlement, et qui est rendu public.

*qu'elle adresse au Président de la République et au Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire.*

*Ce rapport rend compte de l'exécution des dispositions contenues dans les cahiers des charges par les organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, de la mise en œuvre et du respect des actes, décisions et recommandations qu'elle est appelée à prendre en vertu de la présente loi et de la qualité des programmes. Elle peut, en outre, établir des rapports particuliers sur les mêmes sujets.*

Art. 20.

Art. 20.

Art. 20.

La Haute autorité comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. La Haute autorité se renouvelle par tiers tous les trois ans. Ses membres sont nommés par décret du Président de la République, trois étant désignés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale et trois par le Président du Sénat. Ils ne peuvent être révoqués.

Alinéa sans modification.

La Haute autorité...

... renouvelable.

*La Haute autorité est renouvelée par tiers tous les trois ans. Ses membres sont nommés dans les conditions suivantes :*

*— deux membres — dont le président — par le Président de la République,*

*— deux membres par le Président du Sénat,*

*— deux membres par le Président de l'Assemblée nationale,*

*— un membre par le vice-président du Conseil d'Etat,*

*— un membre par le Premier président de la Cour de cassation,*

*— un membre par le Premier président de la Cour des comptes.*

*En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.*

Le président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Les membres de la Haute autorité ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de l'âge de soixante-dix ans.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

Art. 21.

Les fonctions de membre de la Haute autorité sont incompatibles avec toute fonction publique élective ou non.

Pendant la durée de leurs fonctions, les membres de la Haute autorité ne peuvent être nommés dans une autre fonction publique. Ceux d'entre eux qui ont la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement pour la durée de leur mandat, notwithstanding toute disposition statutaire contraire.

Les membres de la Haute autorité ne peuvent directement ou indirectement exercer des fonctions, ni détenir une participation dans une entreprise liée au secteur de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse ou de la publicité.

*Les membres de la Haute autorité ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.*

En cas de vacance...

... qu'il remplace. A l'expiration de ce mandat, ils peuvent être nommés comme membres de la Haute autorité s'ils ont occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de trois ans.

Art. 21.

Les fonctions...  
... incompatibles avec tout mandat électif ou toute fonction publique.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*Alinéa supprimé.*

En cas de vacance...

... A l'expiration de ce mandat, il peut être nommé comme membre de la Haute autorité s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de trois ans.

Art. 21.

Les fonctions...  
... mandat électif, toute fonction publique et toute activité professionnelle rémunérée.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*Un décret en Conseil d'Etat définit les obligations imposées aux membres de la Haute autorité afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions. Ces obligations comprennent l'interdic-*



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

*tion pour ces membres, pendant la durée de leurs fonctions, de prendre aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'actes, de décision ou de recommandation de la Haute autorité, ou de consulter sur les mêmes questions.*

Art. 22.

Les fonctions de président et de membre de la Haute autorité sont incompatibles avec tout autre emploi rémunéré.

Art. 22.

Sans modification.

Art. 22.

*Supprimé.*  
(Cf. art. 21, 1<sup>er</sup> alinéa.)

Art. 23.

La Haute autorité dispose de services qui sont dirigés par son président.

Art. 23.

Sans modification.

Art. 23.

Conforme.

Les crédits nécessaires à la Haute autorité pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services du Premier ministre.

Art. 24.

Les décisions de la Haute autorité sont notifiées au Gouvernement. Elles sont exécutoires à l'issue d'un délai de quinze jours au cours duquel le Gouvernement peut demander une seconde délibération.

Art. 24.

Les actes, décisions et recommandations de la Haute autorité pris en vertu des articles 13, 14, 16 et 17 de la présente loi sont notifiés au Gouvernement.

Les actes...

... et 17 sont notifiés au Gouvernement et aux intéressés. Ils sont immédiatement exécutoires.

(Cf. art. 17, 3<sup>e</sup> alinéa.)

*En cas de manquements graves ou répétés d'une société nationale de programme aux cahiers des charges et aux actes, décisions et recommandations prévus aux articles 13, 14, 16 et 17, la Haute autorité par décision spécialement motivée enjoint au président de cette société de prendre dans un délai*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 16.</i> — Il est institué un Haut conseil de l'audiovisuel présidé par le Premier ministre ou le ministre délégué à cet effet.</p> <p>Ce conseil comprend des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat, des personnalités hautement qualifiées pour leurs compétences culturelles, artistiques, scientifiques, techniques et juridiques, professionnelles, familiales et syndicales.</p> <p>Saisi par le Gouvernement, le Haut conseil donne des avis sur les problèmes concernant l'orientation et le développement des techniques audiovisuelles et sur ceux qui peuvent se poser aux pouvoirs publics dans ce domaine.</p> <p>Il peut, en outre, être consulté sur toute question qui lui serait soumise par le</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p><b>Le Conseil national de la communication audiovisuelle.</b></p> <p>Art. 25.</p> <p>Un Conseil national de la communication audiovisuelle est créé. Il peut être consulté par la Haute autorité ou par le Gouvernement. Il émet des propositions dans les domaines concernés par la présente loi à l'exception du titre V. Il désigne des membres des conseils d'administration des organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p><b>Le Conseil national de la communication audiovisuelle.</b></p> <p>Art. 25.</p> <p>Il est institué un conseil national de la communication audiovisuelle.</p> <p>Ce conseil exerce des attributions consultatives pour l'ensemble des activités de communication audiovisuelle ; il ne peut toutefois intervenir dans les procédures d'agrément et de conciliation instituées par le titre V de la présente loi.</p> <p>Il peut être consulté par le Gouvernement dans l'exercice des attributions que celui-ci tient de la présente loi. Il est consulté par la Haute autorité préalablement à la fixation des règles visées au paragraphe II de l'article 13 et des normes visées à l'article 17, premier alinéa, de la présente loi. Il donne des avis sur la qualité des programmes diffusés par les sociétés nationales de pro-</p>	<p><i>qu'elle fixe les mesures nécessaires pour faire cesser ces manquements.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>CHAPITRE III</p> <p><b>Le Conseil national de la communication audiovisuelle.</b></p> <p>Art. 25.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Il peut être consulté...</p> <p>... visées aux paragraphes I et II de l'article 13...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Gouvernement et notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— la déontologie des communications audiovisuelles ;</li><li>— certaines catégories de dérogations au monopole de diffusion ;</li><li>— les modalités d'exercice du droit de réponse prévu à l'article 8 de la présente loi.</li></ul> <p>Il est réuni au moins deux fois par an sur convocation du Premier ministre.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 26.</p> <p>Le Conseil national de la communication audiovisuelle comprend quarante-neuf membres nommés pour trois ans :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— sept délégués des comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle de la métropole et de l'outre-mer désignés par leurs présidents ;</li><li>— sept représentants des organisations professionnelles représentatives ;</li><li>— sept représentants des associations culturelles et d'éducation populaire ;</li><li>— sept représentants des associations familiales et sociales et des associations de consommateurs ;</li><li>— sept représentants des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel ;</li><li>— sept représentants des entreprises de communication ;</li><li>— sept personnalités du monde culturel et scientifique.</li></ul>	<p>gramme. Il peut également se saisir de toute question concernant la présente loi.</p> <p>Il élit un président, qui est délégué auprès de la Haute autorité.</p> <p>Il désigne, dans les conditions prévues au titre III de la présente loi, certains des membres des conseils d'administration des organismes du service public de la radio-diffusion et de la télévision.</p> <p style="text-align: center;">Art. 26.</p> <p>Le conseil national de la communication audiovisuelle comprend cinquante-six membres nommés pour trois ans :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— sept délégués des comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle, dont au moins un de l'outre-mer, désignés par leurs présidents réunis spécialement en collège à cet effet ;</li></ul> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>— sept représentants, <i>dirigeants et journalistes</i>, des entreprises de communication désignés par l'intermédiaire des organisations professionnelles dont au moins trois représentants de la presse écrite ;</p> <p>— sept personnalités du monde culturel et scientifique dont une de l'outre-mer ;</p>	<p style="text-align: right;">... loi</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Il désigne...</p> <p style="text-align: right;">... de la radio-diffusion <i>sonore</i> et de la télévision.</p> <p style="text-align: center;">Art. 26.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>— sept représentants... ... <i>so-</i> <i>ciales, des associations de consommateurs et des associations de téléspectateurs ;</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>— sept représentants des entreprises de communication ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	— sept représentants des grands mouvements spirituels et philosophiques.	Alinéa sans modification.
	Les fonctions de ces mem- bres sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat d'ad- ministrateur dans un orga- nisme du service public de la communication audiovi- suelle.	L'appartenance au Conseil est incompatible avec...	Alinéa sans modification.
	Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de dé- signation des membres du Conseil national de la com- munication audiovisuelle ainsi que ses règles de fonction- nement.	... communication.	Alinéa sans modification.
	Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil national de la communication audiovisuelle sont inscrits au budget des services du Pre- mier ministre.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	<p align="center">CHAPITRE IV</p> <p>Les comités régionaux de la communication audiovisuelle.</p>	<p align="center">CHAPITRE IV</p> <p>Les comités régionaux de la communication audiovisuelle.</p>	<p align="center">CHAPITRE IV</p> <p>Les comités régionaux de la communication audiovisuelle.</p>
<p>Loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.</p> <p>Art. 10. —</p> <p>.....</p>	<p align="center">Art. 27.</p>	<p align="center">Art. 27.</p>	<p align="center">Art. 27.</p>
<p>Un comité régional consul- tatif de l'audio-visuel est in- stitué auprès de chaque centre régional de radio et de télé- vision. Il est composé des personnalités représentatives des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie écono- mique, sociale et culturelle de la région. La composition de ces comités est fixée par décret après avis du conseil régional ou des conseils ré- gionaux concernés. Ils com- prennent un tiers d'élus lo- caux choisis par les conseils généraux parmi les maires et les conseillers généraux.</p> <p>.....</p>	<p>Un comité régional de la communication audiovisuelle est créé dans chaque région, dans chaque département et territoire d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Un comité consultatif des programmes pour les départements et territoires d'outre-mer assiste le président du conseil d'administration. Il est composé de deux membres choisis par chacun des conseils généraux ou assemblées territoriales, de deux personnalités désignées par arrêté ministériel et de deux parlementaires désignés par leur assemblée.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Art. 28.</p> <p>Par ses avis, ce comité contribue à orienter la politique de la communication audiovisuelle, et notamment :</p> <p>— à <i>rechercher</i> les voies du développement de la création audiovisuelle régionale ;</p> <p>— à <i>définir</i> les objectifs et les moyens de la conservation et de l'exploitation du patrimoine audiovisuel régional ;</p> <p>— à promouvoir l'identité régionale, dans le respect de ses différentes composantes culturelles et linguistiques.</p> <p>Il est obligatoirement consulté sur les dispositions du cahier des charges des sociétés régionales de radiodiffusion et de télévision relatives aux émissions en langue régionale.</p> <p>Le comité régional est informé de toutes les autorisations délivrées dans la région et dans les départements</p>	<p style="text-align: center;">Art. 28.</p> <p>Le comité régional émet des avis relatifs à la politique de la communication audiovisuelle, qui définissent notamment :</p> <p>— les voies...</p> <p>... audiovisuelle régionale ;</p> <p>— les objectifs...</p> <p>... audiovisuel régional ;</p> <p>— les moyens d'encourager la communication sociale et de promouvoir l'identité régionale, dans le respect de ses différentes composantes culturelles, spirituelles, philosophiques et linguistiques.</p> <p>Il est obligatoirement...</p> <p>... et de télévision notamment sur les dispositions relatives aux émissions en langue régionale.</p> <p>Le comité régional est informé de toutes les autorisations délivrées, en application de l'article 14 ci-dessus,</p>	<p style="text-align: center;">Art. 28.</p> <p>Le comité régional, <i>saisi par la Haute autorité, par le représentant de l'Etat dans la région, ou par le président du conseil régional, émet des avis sur la politique de la communication audiovisuelle. Ces avis portent sur les domaines énumérés ci-après :</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Il est...</p> <p>... sociétés régionales de radiodiffusion sonore et de télévision...</p> <p>... régionale.</p> <p>Le comité...</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

limitrophes à la région, en application de l'article 14 de la présente loi. Chaque année il établit, à l'intention de la Haute autorité, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle dans la région.

Le comité régional est saisi par la Haute autorité ou par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président du conseil régional. Il peut également émettre des avis de sa propre initiative.

Art. 29.

Un décret en Conseil d'Etat précise le nombre et les conditions de désignation des

aux prestataires de services locaux de radiodiffusion et de télévision exerçant leurs activités dans la région et dans les départements limitrophes à la région. Chaque année... .. dans la région.

Alinéa sans modification.

Art. 29.

Les comités régionaux de la communication audiovisuelle comprennent :

— des représentants des organisations professionnelles représentatives ;

— des représentants des associations culturelles et d'éducation populaire ;

— des représentants des associations familiales et sociales et des associations de consommateurs ;

— des représentants des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel ;

— des représentants, *dirigeants et journalistes*, des entreprises de communication *notamment des entreprises de la presse écrite, désignés par les organisations professionnelles représentatives* ;

— des représentants du monde culturel et scientifique ;

— des représentants des grands mouvements spirituels et philosophiques.

Un décret en Conseil d'Etat en précise le nombre, les conditions de désignation et

... services locaux de radiodiffusion *so-* *nore* et de télévision...

... région.

Le comité régional peut émettre des avis de sa propre initiative *dans tous les domaines concernés par le présent article.*

Art. 29.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

— des représentants...

... *so-* *ciales*, des associations de consommateurs *et des associations de téléspectateurs* ;

Alinéa sans modification.

— des représentants des entreprises de communication.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>membres des comités régionaux de la communication audiovisuelle ainsi que les règles de fonctionnement de ces organismes.</p> <p>Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités régionaux de la communication audiovisuelle sont inscrits au budget des collectivités territoriales correspondant à leur ressort.</p>	<p>les règles de fonctionnement.</p> <p>Les crédits... ... sont inscrits <i>obligatoirement</i> au budget... ... ressort.</p>	<p>Les crédits... ... sont inscrits au budget... ... ressort.</p>
<p>.....</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions communes.</p> <p>Section 1.</p> <p>Action de l'Etat.</p> <p>Art. 14. — Le Premier ministre, ou un membre du Gouvernement délégué par lui à cet effet, assure le respect du monopole, veille à l'observation par l'établissement public et les sociétés nationales des cahiers des charges et, de façon générale, des obligations de service public.</p> <p>Art. 15. — Un cahier des charges arrêté par le Premier ministre ou le ministre délégué par lui fixe, après avis de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française, pour l'établissement public et pour chaque société nationale, à l'exclusion de toute emprise d'intérêts économiques privés, les objectifs à atteindre pour l'accomplissement des missions de service public, notamment le développement des réseaux et le volume minimum d'émissions.</p>	<p>TITRE III</p> <p>LE SERVICE PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TÉLÉVISION</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>L'action de l'Etat.</p> <p>Art. 30.</p> <p>Les obligations de service public sont fixées par décret dans un cahier des charges.</p>	<p>TITRE III</p> <p>LE SERVICE PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TÉLÉVISION</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>L'action de l'Etat dans le service public.</p> <p>Art. 30.</p> <p>Pour chaque organisme prévu au présent titre, les obligations de service public sont définies dans un cahier des charges qui comprend des dispositions permanentes, fixées par décret, et des dispositions annuelles, fixées par arrêté.</p> <p><i>Ce cahier des charges fixe notamment les orientations générales de la politique des programmes et les missions particulières de chaque organisme.</i></p>	<p>TITRE III</p> <p>LE SERVICE PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION SONORE ET DE LA TÉLÉVISION</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>L'action de l'Etat dans le service public.</p> <p>Art. 30.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Le cahier des charges détermine les obligations définies à l'article 5 et à l'article 13 I ainsi que les règles relatives à la transmission d'œuvres lyriques, dramatiques ou musicales, produites par les théâtres, festivals ou entreprises d'action culturelle subventionnées.</i></p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

La société nationale chargée des centres régionaux de radio et de télévision diffusera ses programmes soit sur le réseau de l'ancienne première chaîne, soit sur celui de l'ancienne deuxième chaîne.

Le cahier des charges détermine leurs obligations au titre de l'information et de la culture conformément aux missions définies à l'article premier, notamment par la diffusion d'œuvres lyriques, dramatiques ou musicales, produites par les théâtres, festivals ou entreprises d'action culturelle subventionnés. Il détermine leurs obligations au titre de l'action extérieure et de la coopération.

Il fait en outre obligation aux sociétés nationales de télévision de favoriser par les moyens qu'elles jugeront appropriés l'invention, la créativité et le renouvellement des programmes.

Le cahier des charges prévoit un temps minimum d'antenne permettant aux formations politiques et aux organisations professionnelles représentatives de s'exprimer librement.

Il détermine les règles auxquelles est soumise la publicité dans le respect des limites prévues à l'article 22 et en fixant la proportion maxi-

*Les cahiers des charges doivent comporter des conditions concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et plus spécialement, le nombre, la proportion de films français et étrangers, les jour et heure de diffusion de ces œuvres, le budget minimum consacré à l'acquisition des droits de diffusion, ainsi que le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée peut intervenir. De même ils doivent préciser les conditions de co-production de films cinématographiques par les sociétés de télévision avec des entreprises de production cinématographique.*



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>mum de recettes publicitaires pouvant provenir du même annonceur.</p>	<p>Art. 31.</p>	<p>Art. 31.</p>	<p>Art. 31.</p>
<p>Le cahier des charges fixe la durée et le contrôle de la publicité dans les départements et territoires d'outre-mer.</p>	<p>Le Gouvernement peut, à tout moment, faire programmer et diffuser toutes déclarations ou communications qu'il juge nécessaires. Les émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 16. — Le Gouvernement peut, à tout moment, faire programmer et diffuser toutes déclarations ou communications qu'il juge nécessaires. Les émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.</p>	<p>Les sociétés nationales de programme sont tenues de produire et de programmer, et l'établissement public prévu à l'article 32 ci-dessous de diffuser, les émissions relatives aux campagnes électorales. Les prestations fournies à ce titre par les sociétés nationales font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges.</p>	<p>Les sociétés nationales...</p>	<p>Les sociétés nationales...</p>
<p>Les sociétés nationales sont tenues de produire et de programmer et l'établissement public de diffuser les émissions correspondant aux campagnes électorales. Les prestations fournies à ce titre par les sociétés nationales feront l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges.</p>	<p>La radiodiffusion ou la télévision des débats des Assemblées parlementaires et des assemblées régionales s'effectue sous le contrôle du Bureau de chacune de ces Assemblées.</p>	<p>... des charges. Dans ces émissions, il peut être fait usage des techniques audiovisuelles modernes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>... des charges. Ces émissions peuvent recourir à toute technique audiovisuelle, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>
<p>La radiodiffusion ou la télévision des débats des Assemblées parlementaires s'effectue sous le contrôle du Bureau de chacune de ces Assemblées.</p>	<p>En outre, un temps d'antenne égal est accordé aux groupes de la majorité et à ceux de l'opposition.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Un temps d'antenne égal est accordé aux groupes parlementaires de la majorité et à ceux de l'opposition.</p>	<p>En outre, un temps d'antenne égal est accordé aux groupes de la majorité et à ceux de l'opposition.</p>	<p>D'autre part, un temps d'antenne égal est accordé aux groupes parlementaires de la majorité et à ceux de l'opposition ainsi qu'aux formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale. Un temps régulier d'antenne est accordé aux organisations syndicales représentatives au plan national dans des conditions fixées par la Haute autorité.</p>	<p>D'autre part...  ... de l'opposition. Un temps régulier...  ... représentatives à l'échelle nationale dans des conditions... ... Haute autorité.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
L'établissement public de diffusion.	L'organisation nationale du service public de la radio- diffusion et de la télé- vision.	L'organisation nationale du service public de la radio- diffusion et de la télé- vision.	L'organisation nationale du service public de la radio- diffusion <i>sonore</i> et de la télévision.
	Section première.	Section première.	Section première.
	<i>L'établissement public de diffusion.</i>	<i>L'établissement public de diffusion.</i>	<i>L'établissement public de diffusion.</i>
	Art. 32.	Art. 32.	Art. 32.
Art. 5. — Un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de l'au- tonomie administrative et fi- nancière, reçoit mission d'as- surer la diffusion des pro- grammes de radio et de télé- vision en France et vers l'étranger, d'organiser, de dé- velopper, d'exploiter et d'en- tretienir les réseaux et instal- lations de diffusion.	Un établissement public à caractère industriel et com- mercial, doté de l'autonomie administrative et financière, est chargé d'organiser, d'ex- ploiter, d'entretenir et de dé- velopper les réseaux et instal- lations techniques assurant la diffusion en France et vers l'étranger, des programmes de radio et de télévision pour le compte du service public de la radiodiffusion et de la télévision et, le cas échéant, des bénéficiaires des autori- sations délivrées en applica- tion des dispositions de l'ar- ticle 73 de la présente loi.	Un établissement...  ... est chargé d'assurer la dif- fusion en France et vers l'étranger par tous procédés de télécommunication, des pro- grammes de radio et de télévi- sion du service public et, le cas échéant, de bénéficiaires des autorisations délivrées en application de l'article 71 de la présente loi. A ce titre, il participe à la conception, à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien des réseaux de distribution de la commu- nication audiovisuelle.	Un établissement...  ... des pro- grammes de service public de ερ τῆ ἀποστολῆς ὑποστηρικτικῆ τῆς τηλεόρασης καὶ, ἐὰν ἐπι- στρέψῃ ...
Il a notamment pour mis- sion de créer les équipements nécessaires pour couvrir les zones qui ne peuvent pas en- core recevoir les émissions de toutes les sociétés natio- nales.	Dans les bandes de fré- quence affectées par l'Etat aux services de radiodiffusion et de télévision, l'établisse- ment public élabore le plan de répartition des fréquences, contrôle leur utilisation et pro- tège la réception des signaux.	Alinéa sans modification.	... audiovisuelle.
	Il définit et contrôle les caractéristiques techniques des signaux et des équipements de diffusion utilisés par les bé- néficiaires des autorisations délivrées en application des dispositions de l'article 73 de la présente loi.	Il définit .	Dans les bandes...  ... radiodiffusion <i>sonore</i> et de télévision, la <i>Haute autorité</i> élabore le plan de répartition des fréquences avec l'assistance technique de l'établissement public. Ce der- nier contrôle l'utilisation des fréquences et protège la ré- ception des signaux.
Il procède aux recherches et collabore à la fixation des	Il procède aux recherches et collabore à la fixation des	... de l'article 71 de la présente loi.	Alinéa sans modification.
		Il procède...	Il procède...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
normes concernant les matériels et les techniques de radio-télévision.	normes concernant les matériels et les techniques de radiotélévision.	... techniques de radiodiffusion et télévision.	... de radiodiffusion <i>sonore</i> et télévision.
	Art. 33.	Art. 33.	Art. 33.
<p>Le conseil d'administration comprend pour moitié des personnalités représentant l'Etat. Il comprend d'autre part deux parlementaires désignés respectivement par les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que les représentants des sociétés nationales de programme et deux représentants du personnel de l'établissement nommés sur des listes de présentation établies par les organisations syndicales représentatives.</p>	<p>Le conseil d'administration comprend seize membres nommés pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale, un administrateur nommé par la Haute autorité, six représentants de l'Etat, quatre représentants des sociétés nationales de programme et trois représentants du personnel de l'établissement nommés par la Haute autorité sur une liste de présentation établie par les organisations syndicales représentatives.</p>	<p>Le conseil d'administration comprend seize membres nommés par décret, pour trois ans...</p> <p>... du personnel de l'établissement.</p>	<p>Le conseil d'administration de l'établissement public comprend 16 membres nommés par décret pour cinq ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat,</li> <li>— quatre représentants de l'Etat,</li> <li>— un administrateur désigné par la Haute autorité,</li> <li>— un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle,</li> <li>— quatre représentants des sociétés nationales de programme,</li> <li>— quatre représentants du personnel de l'établissement.</li> </ul>
<p>Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat pour trois ans. Il peut être mis fin à tout moment au mandat des représentants de l'Etat.</p>	<p>Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, et le directeur général sont nommés pour trois ans par décret en Conseil des ministres.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, après avis de la Haute autorité, et le directeur général, sont nommés pour cinq ans par décret en Conseil des ministres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p>
<p>Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, et le directeur général sont nommés pour trois ans par décret en Conseil des ministres.</p>	<p>Le président organise la direction de la société et nomme le personnel.</p>	<p>Le président organise la direction de l'établissement. <i>Il a voix prépondérante en cas de partage.</i></p>	<p>Le président... ... établissement.</p>
Art. 6. — Les ressources de l'établissement public de diffusion comprennent :	Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.
<p>1° La rémunération versée par les sociétés nationales de programme pour la diffusion</p>	<p>Les ressources de l'établissement public de diffusion comprennent, notamment, le paiement, par les sociétés nationales et régionales de programme, des prestations</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Les ressources...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de leurs émissions et la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit, ainsi que les fonds de concours ;</p>	<p>fournies et l'attribution d'une partie du produit des taxes affectées au service public, de façon à permettre à l'établissement l'exécution de ses missions prévues à l'article 32, alinéas 2, 3 et 4 de la présente loi ainsi que le financement de ses investissements.</p>		<p>... du produit de la taxe affectée au service public...</p>
<p>2° Un pourcentage de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs, calculé de façon à permettre progressivement la diffusion des émissions sur l'ensemble du territoire de la République et vers l'étranger ;</p>			<p>missions.</p>
<p>3° Le produit des emprunts ;</p>			
<p>4° Les revenus du portefeuille et des participations autorisées ;</p>			
<p>5° Les subventions de l'Etat ;</p>			
<p>6° Le produit des dons et legs.</p>			
<p>Le budget de l'établissement est soumis à approbation.</p>			
<p>CHAPITRE II</p>	<p>Section II.</p>	<p>Section II.</p>	<p>Section II.</p>
<p>Les sociétés nationales de programme.</p>	<p>Les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision.</p>	<p>Les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision.</p>	<p>Les sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision.</p>
<p>Section 1.</p>			
<p>La société nationale de radiodiffusion.</p>	<p>Art. 35.</p>	<p>Art. 35.</p>	<p>Art. 35.</p>
<p>Art. 7. — Une société nationale est chargée de la conception et de la programmation des émissions de radiodiffusion.</p>	<p>Une société nationale de programme est chargée de la conception et de la programmation d'émissions du service public national de la radiodiffusion.</p>	<p>Une société...</p>	<p>Une société nationale de programme, créée par décret, est chargée...</p>
<p>Elle produit des émissions et peut céder à des tiers les droits qu'elle possède sur ces émissions.</p>		<p>... radiodiffusion sonore. Elle est créée par décret.</p>	<p>... radiodiffusion sonore dont elle fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire national.</p>
<p>Elle assure la gestion et le développement des orchestres tant à Paris qu'en province.</p>	<p>Cette société assure la gestion et le développement de l'Orchestre national de France et du Nouvel orchestre philharmonique de Radio France.</p>	<p>Cette société...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>... de France, du Nouvel orchestre philharmonique, des chœurs et de la maîtrise de Radio France.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
<p>Section 2.</p> <p><i>Les sociétés nationales de télévision.</i></p> <p>Art. 8. — Trois sociétés nationales sont chargées de la conception et de la programmation des émissions télévisées. Elles produisent des émissions et peuvent céder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur celles-ci.</p> <p>.....</p>	<p>Un compte spécial est ouvert dans les comptes de cette société afin d'assurer le financement des sociétés prévues à l'article 48 de la présente loi. L'emploi des fonds inscrits à ce compte est géré par un comité constitué à cet effet par décret.</p> <p>Art. 36.</p> <p>Des sociétés nationales de programme sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions du service public national de la télévision dont elles font assurer la diffusion sur le territoire métropolitain.</p> <p><i>Elles sont créées par décret.</i></p>	<p>Un compte spécial...</p> <p>...de la présente loi. Un comité, présidé par le président du conseil d'administration de la société visée au premier alinéa, et au sein duquel sont représentées les sociétés régionales de radiodiffusion sonore prévues à l'article 48, est institué par décret. Il est obligatoirement consulté sur l'emploi des fonds inscrits à ce compte.</p> <p>Art. 36.</p> <p>Des sociétés nationales...</p> <p>... la diffusion sur l'ensemble du territoire national.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Art. 36.</p> <p>Des sociétés nationales de programme, <i>créées par décret</i>, sont chargées...</p> <p>... national.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i> (Cf. ci-dessus.)</p> <p><i>Dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges : elles produisent, pour elles-mêmes et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels, participent à des accords de co-production, et passent des accords de commercialisation en France.</i></p> <p>Art. 37.</p> <p>Le conseil d'administration...</p> <p>... nommés pour cinq ans :</p> <p>— le président, nommé par la Haute autorité ;</p>
<p>Section 3.</p> <p><i>Dispositions communes aux sociétés nationales de programme.</i></p> <p>Art. 11. — Le conseil d'administration de chaque société comprend six membres : deux représentants de l'Etat, un parlementaire, une personnalité de la presse écrite, un représentant du personnel et une personnalité du monde culturel.</p>	<p>Art. 37.</p> <p>Le conseil d'administration de chacune des sociétés nationales de programme, prévues aux articles 35 et 36, comprend douze membres nommés pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale ;</p>	<p>Art. 37.</p> <p>Le conseil d'administration...</p>	<p>Art. 37.</p> <p>Le conseil d'administration...</p> <p>... nommés pour cinq ans :</p> <p>— le président, nommé par la Haute autorité ;</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Pour la société mentionnée à l'article 10, cette personnalité appartient au cinéma.

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat pour trois ans.

Le représentant du personnel est nommé sur une liste de présentation établie par les organisations syndicales représentatives du personnel.

Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, est nommé pour trois ans par décret en Conseil des ministres. Il organise la direction et en nomme les membres.

.....

Art. 10. — L'une des sociétés nationales réserve une place privilégiée à la programmation des films cinématographiques et à l'organisation d'émissions consacrées à l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée. Elle est chargée de la gestion et du développement des centres régionaux de radio et de télévision.

.....

quatre administrateurs dont le président, nommés par la Haute autorité, deux administrateurs désignés par le Conseil national de la communication audiovisuelle; deux représentants du personnel de la société, nommés par la Haute autorité, sur une liste de présentation établie par les organisations syndicales représentatives; deux administrateurs représentant l'Etat actionnaire. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 38.

Une société nationale de programme est chargée de concevoir un programme national, dont les sociétés régionales de télévision prévues à l'article 49 de la présente loi assurent la programmation et font assurer la diffusion dans leur ressort territorial. Ce programme réserve une place prioritaire aux émissions produites par les sociétés régionales.

... personnel de la société; deux administrateurs...

... prépondérante.

Art. 38.

Une société nationale de programme qui est créée par décret assure la coordination des sociétés régionales de télévision prévues à l'article 49 de la présente loi. Elle est chargée de concevoir un programme mis à la disposition des sociétés régionales de télévision en réservant une place prioritaire aux œuvres conçues et produites par ces sociétés et par la société prévue à l'article 39.

Elle assure la mise en œuvre du plan de décentralisation prévu à l'article 49 de la présente loi.

— deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat;

— un représentant de l'Etat actionnaire;

— deux administrateurs désignés par la Haute autorité;

— un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle;

— un représentant de la société de commercialisation;

— deux représentants du personnel permanent de la société;

— deux représentants du personnel intermittent.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 38.

I. — Une société nationale de programme de télévision, créée par décret, est chargée de la conception d'un programme national mis à la disposition des sociétés régionales ou territoriales prévues aux articles 49 et 50 de la présente loi.

Ces sociétés peuvent programmer par priorité les œuvres et documents audiovisuels produits par elles. Elles font assurer la diffusion de ce programme dans leur ressort territorial.

II. — Dans les conditions fixées par son cahier des charges, la société nationale de programme prévue au premier alinéa du paragraphe I du présent article :

— produit, pour elle-même, et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels,

— participe à des accords de coproduction,

— passe des accords de commercialisation en France.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Un conseil d'orientation, présidé par le président du conseil d'administration de cette société et dans lequel figurent les représentants des sociétés régionales, est créé par un décret qui en précisera la composition et les attributions.

Un conseil d'orientation, ...  
... représentants des sociétés régionales ou territoriales, est créé...  
... attributions.

(Cf. art. 40.)

Art. 38 bis (nouveau).

Art. 38 bis.

Le conseil d'administration de la société prévue à l'article 38 comprend douze membres nommés pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale ; un administrateur nommé par la Haute autorité, président ; un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ; deux représentants du personnel de la société ; trois administrateurs représentant l'Etat actionnaire ; trois administrateurs désignés par le conseil d'orientation prévu à l'article 38.

Le conseil d'administration de la société nationale de programme prévue à l'article 38 comprend 12 membres nommés pour cinq ans :

— le président nommé par la Haute autorité,

— deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat,

— un représentant de l'Etat actionnaire,

— un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle,

— un représentant de la société de commercialisation,

— deux administrateurs désignés par le conseil d'orientation prévu à l'article 38 ci-dessus,

— deux représentants du personnel permanent de la société,

— deux représentants du personnel intermittent.

Alinéa sans modification.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 39.

Art. 39.

Art. 39.

Art. 10 (3<sup>e</sup> alinéa). — L'organisme chargé de la radiodiffusion et de la télévision dans les départements et territoires d'outre-mer est rattaché à la société nationale visée au premier alinéa selon

Une société nationale est chargée de la conception et de la programmation d'émissions du service public de la radiodiffusion et de la télévision dans les départements et territoires d'outre-mer et

Une société nationale...

... programmation d'œuvres et de documents audiovisuels du service public...

Supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

des modalités fixées par décret et par le cahier des charges, compte tenu des besoins spécifiques de ces départements et territoires.

Un comité consultatif des programmes pour les départements et territoires d'outre-mer assiste le président du conseil d'administration. Il est composé de deux membres choisis par chacun des conseils généraux ou assemblées territoriales, de deux personnalités désignées par arrêté ministériel et de deux parlementaires désignés par leur assemblée.

*dans la collectivité territoriale de Mayotte. Elle est créée par décret.*

*... par décret.*

*Le capital de cette société est entièrement détenu par les sociétés nationales prévues aux articles 55 et 38 ci-dessus, qui possèdent ensemble la majorité du capital, et par l'Etat. Un décret précise la répartition du capital.*

*Un conseil d'orientation, présidé par le président du conseil d'administration de cette société et dans lequel figurent des représentants des sociétés régionales et territoriales prévues à l'article 50, est créé par un décret qui en précisera la composition et les attributions.*

(Cf. art. 40.)

Art. 39 bis (nouveau).

Art. 39 bis.

Supprimé.

*Le conseil d'administration de la société prévue à l'article 39 comprend douze membres nommés pour trois ans : un administrateur nommé par la Haute autorité, président ; deux représentants du personnel de la société ; deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat ; trois administrateurs désignés par le conseil d'orientation ; quatre administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires.*

*En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.*

Art. 40.

Art. 40.

Art. 40.

Le conseil d'administration des sociétés prévues aux articles 38 et 39 comprend douze membres nommés pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée na-

Supprimé.  
(Cf. art. 38 bis et 39 bis.)

Suppression conforme.



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

tionale ; un administrateur nommé par la Haute autorité, président ; un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ; deux représentants du personnel de la société, nommés par la Haute autorité, sur une liste de présentation établie par les organisations syndicales représentatives ; trois administrateurs représentant l'Etat actionnaire et trois administrateurs désignés par un conseil d'orientation, dont la composition et les attributions sont fixées par décret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 41.

L'Etat est unique actionnaire des sociétés nationales prévues aux articles 35, 36, 38 et 39 ci-dessus.

Art. 42.

Une société nationale est chargée de la production de documents audiovisuels et

Art. 41.

L'Etat...

...aux articles 35, 36 et 38 ci-dessus.

Art. 42.

Une société...  
... production d'œuvres et de documents audiovisuels...

Art. 41.

Sans modification.

Art. 42.

Une société nationale, créée par décret, est chargée...  
... audiovisuels.

Art. 12. — L'Etat est l'unique actionnaire des sociétés nationales de programme. Ces sociétés sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de cette législation incompatibles avec la structure particulière des sociétés et les exigences de leur mission de service public.

Les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires sont exercés par le conseil d'administration. Celui-ci établit les statuts qui sont approuvés par décret.

CHAPITRE III

La société de production.

Art. 13. — Une société de production placée sous le régime de la législation des

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

sociétés anonymes, sans autre dérogation que celles qui résultent de la présente loi, réalise des productions en film et en vidéo qu'elle commercialise notamment auprès des sociétés de programme.

Les actions de cette société sont nominatives. Elles ne peuvent être détenues que par l'Etat, d'autres personnes de droit public, des sociétés nationales ou des sociétés d'économie mixte, les capitaux publics devant rester majoritaires.

Les statuts de la société sont approuvés par décret. La nomination du président et, s'il y a lieu, du directeur général, ainsi que toute augmentation ou diminution du capital et toute cession d'actions sont soumises à l'approbation du Premier ministre ou du membre du Gouvernement délégué par lui à cet effet.

fournit des prestations, notamment pour le compte des sociétés nationales de programme.

Les actions de cette société sont nominatives. Elles ne peuvent être détenues que par l'Etat qui possède la majorité du capital, par d'autres personnes de droit public, par des sociétés nationales ou par des sociétés d'économie mixte. La fraction du capital détenue par chacune des sociétés nationales de programme de télévision est fixée par décret.

Art. 43.

Le conseil d'administration de la société prévue à l'article 42 comprend douze membres nommés pour trois ans :

— un administrateur nommé par la Haute autorité, président, un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle, deux représentants du personnel de la société, nommés par la Haute autorité, sur une liste de présentation établie par les organisations syndicales représentatives et huit administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

... sociétés nationales et régionales de programme. Elle est créée par décret.

Alinéa sans modification.

Elle peut participer à des coproductions cinématographiques.

Art. 43.

Le conseil...

... trois ans : un administrateur nommé...

... du personnel de la société et huit administrateurs...

... des actionnaires.

Elle fournit...  
... des sociétés nationales, régionales ou territoriales de programme.

Les actions...

... par d'autres personnes morales de droit public...

... décret.

Elle participe à des accords de coproduction.

Art. 43.

Le conseil d'administration de la société nationale de production comprend 12 membres nommés pour cinq ans :

— le président, nommé par la Haute autorité,

— deux parlementaires, désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat,

— un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle,

— un représentant de la société de commercialisation,

— trois administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires,

— deux représentants du personnel permanent de la société,

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>— deux représentants du personnel intermittent. Alinéa sans modification.</p>
	<p>Art. 44.</p>	<p>Art. 44.</p>	<p>Art. 44.</p>
	<p>Les sociétés prévues à la présente section produisent des émissions dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges.</p>	<p>Les sociétés... ... produisent des œuvres ou documents audiovisuels dans les conditions ... charges.</p>	<p>Supprimé.</p>
	<p>Elles peuvent céder ou concéder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur celles-ci.</p>	<p>Elles peuvent... ... sur ceux-ci.</p>	
	<p>Section III.</p>	<p>Section III.</p>	<p>Section III.</p>
	<p>L'institut national de la communication audiovisuelle.</p>	<p>L'institut national de la communication audiovisuelle.</p>	<p>L'institut national de l'audiovisuel.</p>
	<p>Art. 45.</p>	<p>Art. 45.</p>	<p>Art. 45.</p>
<p>Art. 3. — Il est créé un institut de l'audiovisuel chargé notamment de la conservation des archives, des recherches de création audiovisuelle et de la formation professionnelle.</p>	<p>Un institut national de la communication audiovisuelle, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière, est chargé de la conservation et de l'exploitation des archives des sociétés nationales de programme de radiodiffusion et de télévision prévues aux articles 35, 36, 38 et 39 ci-dessus.</p>	<p>Un institut... ... administrative et financière, remplit les missions suivantes : — Il est chargé de la conservation... ... des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision prévues aux articles 35, 36, 38, 39 et 42 ci-dessus. Il commercialise...</p>	<p>I. — Un institut national de l'audiovisuel, établissement ...</p>
<p>Cet institut constitue un établissement public à caractère industriel et commercial.</p>	<p>En outre, l'institut commercialise les archives dont il a la propriété, sous réserve des attributions de la société créée à l'article 57 ci-dessous.</p>	<p>... créée à l'article 56 ci-dessous.</p>	<p>... suivantes. — Il est chargé...</p>
	<p>Il détermine les objectifs de conservation et d'exploitation des archives des sociétés régionales et territoriales de</p>	<p>Il détermine les objectifs et les conditions de conserva- tion...</p>	<p>... des sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision... 38 et 42 ci-dessus. Il détermine les objectifs et les conditions de conservation et d'exploitation des archives des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessous et en contrôle la réalisation. Il peut apporter</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

radiodiffusion et de télévision prévues aux articles 49, 50 et 51 ci-dessous et en contrôle la réalisation. Il peut apporter son concours à tout organisme public ou privé pour la protection et la mise en valeur du patrimoine audiovisuel.

L'institut assure ou fait assurer, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la formation initiale et continue des personnels de l'audiovisuel, l'enseignement supérieur audiovisuel et la recherche relative à la production, à la création et à la communication audiovisuelles.

... prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessous et en contrôle la réalisation. Il peut...

... patrimoine audiovisuel ;

— Il assure...

... de l'audiovisuel et l'enseignement supérieur audiovisuel ;

— Il assure ou fait assurer, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la recherche relative à la production, à la création et à la communication audiovisuelles. Il produit des œuvres et documents audiovisuels en liaison avec ses activités de recherche.

(Cf. ci-dessus.)

son concours à tout organisme public ou privé pour la protection et la mise en valeur du patrimoine audiovisuel. *Il est assisté dans ces missions par le Comité scientifique prévu au paragraphe II du présent article ;*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II. — *Un comité scientifique est créé auprès de l'institut national de l'audiovisuel. Il est consulté notamment sur les objectifs et les moyens de la conservation et de l'exploitation des archives nationales, régionales et territoriales des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision. Sa composition est fixée par décret.*

III. — *L'institut national de l'audiovisuel commercialise les archives dont il a la propriété, sous réserve des attributions de la société créée à l'article 56 ci-dessous.*

*A l'issue d'un délai de trois ans après la date de leur première diffusion, les archives des sociétés nationales, régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

*télévision devient la propriété de l'institut national de l'audiovisuel.*

*Sous l'observation des conditions de délai prévues à l'alinéa précédent, les archives des sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision accumulées entre l'entrée en vigueur de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision et la mise en vigueur de la présente loi deviennent la propriété de l'institut national de l'audiovisuel.*

Art. 46.

Le conseil d'administration comprend seize membres nommés pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale ; un administrateur nommé par la Haute autorité ; un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ; six représentants de l'Etat ; quatre représentants des sociétés nationales de programme ; deux représentants du personnel de

*l'établissement, nommés par la Haute autorité, sur une liste de présentation établie par les organisations syndicales représentatives. Le président choisi par les membres du conseil d'administration et le directeur général sont nommés, pour trois ans, par décret en Conseil des ministres.*

Art. 46.

Le conseil d'administration ...  
  
... deux représentants du personnel de

*l'établissement. Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration après avis de la Haute autorité, et le directeur général sont nommés, pour trois ans, par décret en Conseil des ministres. Le président a voix prépondérante en cas de partage.*

Art. 46.

Le conseil d'administration de l'établissement public comprend 16 membres nommés par décret pour cinq ans :

- deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat,
- quatre représentants de l'Etat,
- un administrateur désigné par la Haute autorité,
- un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle,
- quatre représentants des sociétés nationales de programme ou de production,
- quatre représentants du personnel de l'établissement.

Le président, choisi...

*... pour cinq ans par décret en Conseil des ministres.*

*En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Le président organise la direction de l'établissement et nomme le personnel.

Le président organise la direction de l'établissement.

Alinéa sans modification.

Art. 47.

Art. 47.

Art. 47.

Les ressources de l'établissement public comprennent, notamment, les contributions forfaitaires versées par les sociétés nationales de programme de radiodiffusion et de télévision, la rémunération des services rendus et l'attribution d'une partie du produit des taxes affectées au service public, de façon à permettre à l'institut le financement de ses investissements.

Les ressources...  
...

Les ressources...

...  
sociétés nationales de programme de radiodiffusion sonore et de télévision...

... au service public.

... du produit de la taxe affectée au service public.

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

L'organisation décentralisée du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

L'organisation décentralisée du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

L'organisation décentralisée du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

Art. 48.

Art. 48.

Art. 48.

Au sein de sociétés régionales de radiodiffusion dont la création est autorisée par décret, des stations locales sont chargées de la conception et de la programmation des émissions du service public de la radiodiffusion.

Des sociétés régionales de radiodiffusion sonore sont créées dans des conditions fixées par décret. Elles gèrent, dans le ressort territorial d'une région, des stations locales chargées de la conception et de la programmation des œuvres ou documents du service public de la radiodiffusion sonore. Elles peuvent, en outre, assurer la conception et la programmation d'émissions à caractère régional en collaboration avec les stations locales.

I. — Des sociétés régionales de programme de radiodiffusion sonore, créées par décret, gèrent, dans la limite de leur ressort territorial, les stations locales de radiodiffusion sonore du secteur public de l'audiovisuel, prévues au paragraphe II du présent article.

Le comité prévu au troisième alinéa de l'article 35 de la présente loi participe à la planification des moyens et donne son avis sur leur répartition entre les sociétés régionales.

II. — Des stations locales de radiodiffusion sonore du secteur public de l'audiovisuel sont chargées de la conception et de la programmation d'œuvres et de documents audiovisuels.

III. — Les sociétés régionales de programme de radiodiffusion sonore peuvent collaborer avec les stations lo-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Elles peuvent céder ou concéder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur ces émissions.

Art. 49.

Des sociétés régionales de télévision, dont la création est autorisée par décret, sont chargées, dans le ressort territorial d'une ou de plusieurs régions, de la conception et de la programmation des émissions du service public de la télévision.

Elles peuvent céder ou concéder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur ces émissions.

Les sociétés régionales peuvent céder...

... possèdent sur les œuvres et documents audiovisuels produits par les stations locales ou par elles-mêmes.

Art. 49.

Il est créé, dans le délai prévu au deuxième alinéa ci-dessous, douze sociétés régionales de télévision chargées, dans le ressort territorial d'une ou plusieurs régions, de la conception et de la programmation des œuvres et documents audiovisuels du service public de la télévision.

La société nationale prévue à l'article 38 devra mettre en œuvre, sur quatre années progressivement, les moyens en fonctionnement et en investissement permettant à ces sociétés de concevoir et de produire des programmes diffusés chaque jour et d'assurer leur autonomie de programmation.

La création d'autres sociétés régionales de télévision est autorisée par décret.

Les sociétés peuvent...

... possèdent sur les œuvres et documents audiovisuels qu'elles produisent.

*cales, prévues au paragraphe II du présent article, pour concevoir et programmer des œuvres et des documents audiovisuels à caractère régional.*

IV. — Les sociétés régionales de radiodiffusion sonore peuvent céder...

... produits par elles-mêmes ou par les stations locales.

Art. 49.

Des sociétés régionales de programme de télévision, créées par décret, sont chargées, dans le ressort territorial d'une ou plusieurs régions, de la conception et de la programmation d'émissions du service public de la télévision. Elles programment par priorité les émissions qu'elles produisent selon les modalités définies au paragraphe I de l'article 38 ci-dessus.

*Dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges, les sociétés régionales de programme de télévision :*

— produisent pour elles-mêmes, et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels,

— participent à des accords de coproduction,

— passent des accords de commercialisation en France.

Article additionnel  
après l'art. 49.

*Les actions des sociétés prévues aux articles 48 et 49*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Art. 50.

Dans le ressort de chaque région d'outre-mer ou de chaque territoire d'outre-mer, des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion-télévision, dont la création est autorisée par décret, sont chargées de la conception et de la programmation des émissions du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

Elles peuvent céder ou concéder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur ces émissions.

Art. 51.

Les actions des sociétés prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus sont nominatives ; elles ne peuvent être détenues *respectivement* que par les sociétés prévues aux articles 35, 38 et 39 ci-dessus qui détiennent la majorité de leur capital, les collectivités territoriales, *notamment* les régions, et leurs établissements publics.

Art. 50.

Dans le ressort...

...la programmation des œuvres et documents audiovisuels du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

Elles peuvent...

...possèdent sur ces œuvres et documents audiovisuels.

Art. 51.

Les actions...

... les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Art. 50.

*ci-dessus sont nominatives ; elles ne peuvent être détenues respectivement que par les sociétés prévues aux articles 35 et 38 de la présente loi qui possèdent la majorité de leur capital, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.*

Des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision, créées par décret, sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

*Elles programment par priorité les émissions qu'elles produisent selon les modalités définies au paragraphe I de l'article 38 ci-dessus.*

*Dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges, ces sociétés produisent pour elles-mêmes, et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels, participent à des accords de coproduction, passent des accords de commercialisation en France.*

Art. 51.

Les actions des sociétés prévues à l'article 50 ci-dessus sont nominatives ; elles ne peuvent être détenues que par les sociétés prévues aux articles 35 et 38 ci-dessus qui possèdent ensemble la majorité...

... publics.



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Art. 52.

Le conseil d'administration des sociétés prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus comprend douze membres nommés pour trois ans : le président nommé par la Haute autorité, président ; deux représentants des comités régionaux de la communication audiovisuelle ; deux représentants du personnel de la société nommés par la Haute autorité ; sept administrateurs désignés par l'assemblée générale des action-

naires. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 52.

Le conseil...  
...  
nommés pour trois ans : un administrateur nommé par la Haute autorité, président ; deux administrateurs désignés par les comités régionaux de la communication audiovisuelle ; deux représentants du personnel de la société ; sept administrateurs...

prépondérante.

Le président du conseil d'administration de chacune des sociétés visées aux articles 48, 49 et 50 adresse un rapport annuel public au conseil régional et au comité régional de la communication audiovisuelle prévu à l'article 27.

Art. 52.

Le conseil d'administration de chacune des sociétés régionales ou territoriales de programme prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus comprend au moins 12 membres nommés pour cinq ans :

— le président, nommé par la Haute autorité,

— deux conseillers régionaux au moins désignés, dans des conditions fixées par décret, par les conseils régionaux ;

— deux administrateurs, désignés en leur sein par les comités régionaux de la communication audiovisuelle ;

— trois administrateurs, désignés par l'assemblée générale des actionnaires ;

— deux représentants du personnel permanent de la société ;

— deux représentants du personnel intermittent.

En cas...

prépondérante.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

CHAPITRE IV

L'action extérieure du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

Section première.  
*La radiodiffusion.*

Art. 53.

Une société nationale est chargée d'assurer la conception et la production des émissions de radiodiffusion du service public destinées à la diffusion et à la distribution internationale, dans le cadre des obligations définies par son cahier des charges et en application de conventions *pluriannuelles* conclues entre elle et l'Etat.

Art. 54.

Le capital de cette société nationale est réparti par décret entre l'Etat et la société nationale de radiodiffusion.

Art. 55.

Le conseil d'administration de la société comprend douze membres nommés pour trois ans :

— le président nommé par la Haute autorité ;

CHAPITRE IV

L'action extérieure du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

Section première.  
*La radiodiffusion.*

Art. 53.

Une société nationale, filiale de la société nationale de programme prévue à l'article 35, est chargée d'assurer la conception et la programmation des émissions de radiodiffusion sonore du service public destinées à la diffusion internationale, ainsi que de produire des œuvres et documents radiophoniques destinés à la distribution internationale dans le cadre...

...application de conventions conclues entre elle et l'Etat.

Art. 54.

Le capital de cette société nationale est réparti par décret entre la société nationale de radiodiffusion, qui en détient la majorité, et l'Etat.

Art. 55.

Alinéa sans modification.

— le président, *qui est* le président de la société nationale de radiodiffusion visée à l'article 35 ;

CHAPITRE IV

L'action extérieure du service public de la radiodiffusion sonore.

*Section supprimée.*

Art. 53.

Sans modification.

Art. 54.

Le capital...  
... nationale  
de radiodiffusion *sonore*, qui  
en détient... .. Etat.

Art. 55.

Le conseil d'administration de la société nationale de programme prévue à l'article 35, comprend 12 membres nommés pour cinq ans :

— le président de la société nationale de programme de radiodiffusion sonore prévue à l'article 35, *président* ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

— deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale, un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle, deux représentants du personnel de la société, *nommés par la Haute autorité, sur une liste de présentation établie par les organisations syndicales représentatives*, trois administrateurs désignés par le conseil d'administration de la société nationale de radiodiffusion, trois administrateurs désignés par l'Etat actionnaire.

Le président du conseil d'administration organise la direction de la société et nomme le personnel.

Section II.

*La télévision.*

Art. 56.

Une société est chargée de commercialiser des programmes audiovisuels.

— deux parlementaires...

...personnel de la société, quatre administrateurs désignés par la société nationale de radiodiffusion sonore, deux administrateurs désignés par l'Etat actionnaire, dont l'un représentant l'établissement public de diffusion prévu à l'article 32.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

*Alinéa supprimé.*

Section II.

*La télévision.*

Art. 56.

Une société est chargée de commercialiser à l'étranger les œuvres et documents audiovisuels *dont les sociétés et établissements publics prévus au titre III lui cèdent les droits dans des conditions définies par leurs cahiers des charges.*

— deux parlementaires, désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

— *un représentant de l'Etat actionnaire ;*

— un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ;

— *un représentant de la société de commercialisation ;*

— deux administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires ;

— deux représentants du personnel *permanent* de la société ;

— deux représentants du personnel *intermittent*.

Alinéa sans modification.

*Section supprimée.*

CHAPITRE ADDITIONNEL  
APRÈS LE CHAPITRE IV

**La commercialisation des œuvres et documents audiovisuels.**

Art. 56.

Une société est chargée de commercialiser à l'étranger des œuvres et des documents audiovisuels *à l'exclusion des œuvres cinématographiques.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Cette société contribue également à l'action culturelle à l'étranger.

Elle peut participer à des accords de coproduction.

Art. 57.

Le capital de cette société est entièrement détenu par l'Etat, par la société financière de radiodiffusion et par les sociétés nationales de programme de télévision. Les actions sont nominatives.

Art. 58.

Le conseil d'administration de la société visée à l'article 57 ci-dessus comprend au moins neuf membres nommés pour trois ans, désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

CHAPITRE V

Dispositions relatives au financement du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

Art. 59.

Le financement des organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision, créés au titre III de la présente loi, est assuré par des ressources spécifiques dont la perception est autorisée, en tant que de besoin,

Alinéa sans modification.

Elle peut participer à des accords de coproduction et de commercialisation en France et à l'étranger.

Art. 57.

Le capital de cette société ne peut être détenu que par l'Etat, des sociétés de droit privé dont l'Etat détient la majorité du capital, les sociétés nationales et les établissements publics intéressés prévus au titre III. Les actions sont nominatives.

Art. 58.

Le conseil...  
... l'article 56 ci-dessus...  
... des actionnaires.

CHAPITRE V

Dispositions relatives au financement du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

Art. 59.

Sans modification.

Par son action, elle contribue à la présence culturelle de la France dans le monde.

Elle participe, à titre accessoire, à des accords de coproduction et passe des accords de commercialisation en France et à l'étranger.

Art. 57.

Sans modifications.

Art. 58.

Sans modification.

CHAPITRE V

Dispositions relatives au financement du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

Art. 59.

Le financement...  
... radiodiffusion sonore et de la télévision...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 19.</i> — Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des Finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radio-diffusion et de télévision.</p>	<p>par la loi de finances et qui sont réparties dans les conditions prévues par la présente loi.</p> <p>En outre, chaque organisme du service public bénéficie des recettes de toute nature correspondant à ses activités, notamment aux services rendus aux administrations.</p> <p align="center">Art. 60.</p> <p>Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des Finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception des taxes dénommées redevances pour droit d'usage, assises sur les appareils récepteurs de télévision.</p>	<p align="center">Art. 60.</p> <p>Chaque année...</p> <p align="center">...</p> <p>la perception de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage... ... de télévision.</p>	<p>loi.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p align="center">Art. 60.</p> <p align="center">Sans modification.</p>
<p><i>Art. 20.</i> — La redevance est recouvrée par l'Etat ; le montant des recouvrements est inscrit provisoirement à un compte spécial du Trésor.</p> <p>Son montant est réparti annuellement entre les sociétés nationales de programme et l'établissement public en fonction des critères définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la délégation parlementaire pour la radio-diffusion-télévision française. Il est notamment tenu compte, d'une part, des prescriptions des cahiers des charges, de la qualité des émissions et de leur valeur culturelle et, d'autre part, du volume de l'écoute et des recettes propres de la société. Une commission présidée par un ma-</p>	<p align="center">Art. 61.</p> <p>Le produit attendu de la redevance et de la publicité est réparti annuellement entre les organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision par le Premier ministre ou le ministre délégué.</p> <p>L'attribution d'un montant de ressources à chaque organisme prend en compte son projet de budget, l'évolution de son activité et de ses ressources propres, ainsi que de ses obligations de service public.</p>	<p align="center">Art. 61.</p> <p>Le produit...</p> <p align="center">...</p> <p>entre les organismes nationaux du service public... ... mi- nistre délégué, après avis de la Haute autorité.</p> <p>L'attribution...</p> <p align="center">...</p> <p>...ressources propres, ainsi que ses obligations de service public.</p>	<p align="center">Art. 61.</p> <p>Le produit...</p> <p align="center">...</p> <p>... radiodiffusion sonore et de la télévision... ... après approbation par la Haute autorité.</p> <p>L'attribution...</p> <p align="center">...</p> <p>... activité, de ses ressources propres, l'effort consenti par lui en faveur de la création.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>gistrat de la Cour des comptes assure cette répartition.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 62.</p>	<p>Art. 62.</p>	<p>Art. 62.</p>
<p>Art. 19 (alinéa 2). — La répartition du produit de la redevance entre l'établissement public et les sociétés nationales, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions de l'article 20, est soumise à l'approbation du Parlement.</p>	<p>La répartition du produit de la redevance pour droit d'usage entre les sociétés et établissements publics prévus aux articles 32, 35, 36, 38, 39, 42, 45, 53 et 56 de la présente loi est soumise à l'approbation du Parlement.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>La répartition...  ... 36, 38, 42...  ... Parlement.</p>
<p>Les résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires de l'établissement public et de chacune des sociétés nationales de programme pour l'année en cours ainsi que le budget et l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'année suivante, accompagné des observations éventuelles du Gouvernement, sont annexés au projet de loi de finances.</p>	<p>Art. 63.</p>	<p>Art. 63.</p>	<p>Art. 63.</p>
<p>Les cahiers des charges de l'année en cours, les avenants qui en modifient éventuellement les données pour l'année suivante, les observations du Premier ministre ou du ministre délégué par lui à cet effet sur le respect par chaque société des clauses de son cahier sont également annexés au projet de loi de finances.</p>	<p>Les résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires de l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante des établissements publics et des sociétés prévus au présent titre, accompagnés d'un rapport du Gouvernement sur la situation et la gestion des organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision, sont annexés au projet de loi de finances.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>... de la radiodiffusion sonore et de la télévision... ... finances.</p>
<p>Sont aussi annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes et le bilan de la société de production.</p> <p>.....</p>	<p>Les cahiers des charges de l'année en cours, les avenants qui en modifient éventuellement les données pour l'année suivante, les observations du Premier ministre, ou du ministre délégué par lui à cet effet, sur le respect de son cahier des charges par chacun des organismes visés au titre III de la présente loi sont également annexés au projet de loi de finances.</p>	<p>Ces documents doivent faire apparaître l'effort consenti par ces organismes en faveur de la création.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Art. 22.</b> — La durée et la répartition des émissions publicitaires et le volume des recettes correspondantes doivent demeurer compatibles avec les missions définies à l'article premier ci-dessus : la proportion des recettes provenant de la publicité de marques ne pourra excéder globalement 25 % du total des ressources des organismes énumérés à l'article 2 de la présente loi. Les cahiers des charges fixent les modalités d'application de cette disposition et notamment la proportion du temps d'antenne qui peut être consacrée aux émissions publicitaires.</p>	<p><b>Art. 64.</b></p> <p>L'objet, la durée et les modalités de la programmation des émissions publicitaires, ainsi que le volume des recettes provenant de la publicité de marques, sont fixés par les cahiers des charges.</p> <p>Les cahiers des charges prévoient, en outre, la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur.</p>	<p><b>Art. 64.</b></p> <p>L'objet, la nature, la durée... ... cahiers des charges.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p><b>Art. 64.</b></p> <p>L'objet... ... publicitaires, le volume des recettes provenant de la publicité de marques, ainsi que la progressivité de l'insertion de la publicité dans les programmes et la détermination des secteurs couverts par elle sont ... charges ; la proportion de ces recettes ne pourra excéder globalement 25 % du total des ressources des organismes visés au titre III de la présente loi.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>La Régie française de publicité assurera le contrôle et l'exécution de ces dispositions.</p>	<p>La Régie française de publicité est chargée du contrôle et de l'exécution des dispositions du présent article.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><b>Art. 65.</b></p>	<p>La société prévue à l'article 35 répartit entre les sociétés régionales de radiodiffusion les ressources qui lui sont attribuées, après avoir prélevé la part nécessaire au financement des services communs dont elle assure la gestion. Cette répartition tient compte des objectifs de communication régionale définis par chacune d'elles ainsi que de leurs ressources propres.</p>	<p><b>Art. 65.</b></p> <p>La société nationale de radiodiffusion, après consultation du comité prévu au troisième alinéa de l'article 35, répartit entre les sociétés régionales de radiodiffusion les fonds inscrits au compte spécial ouvert dans les comptes de la société nationale de radiodiffusion. Cette répartition... ... ressources propres.</p>	<p><b>Art. 65.</b></p> <p>La société nationale de radiodiffusion <i>sonore</i>, après consultation... ... régionales de radiodiffusion <i>sonore</i> les fonds... ... société nationale de radiodiffusion <i>sonore</i>. Cette répartition... ... ressources propres.</p>
<p><b>Art. 66.</b></p>	<p>La société nationale prévue à l'article 38 répartit entre les sociétés régionales de télévision les ressources qui lui sont attribuées après avoir prélevé la part nécessaire au</p>	<p><b>Art. 66.</b></p> <p>Sur proposition du président de la société nationale prévue à l'article 38, le conseil d'orientation prévu au même article répartit entre les sociétés régionales de télévision les</p>	<p><b>Art. 66.</b></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

programme national. Cette répartition tient compte des objectifs de communication régionale définis par chacune d'elles ainsi que de leurs ressources propres.

La société nationale finance la production des émissions réalisées par les sociétés régionales pour le programme national.

Art. 67.

La société prévue à l'article 39 répartit entre les sociétés régionales et territoriales de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer les ressources qui lui sont attribuées après avoir prélevé la part nécessaire au financement des services communs dont elle assure la gestion. Cette répartition tient compte des objectifs de communication régionale définis par chacune d'elles ainsi que de leurs ressources propres.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives  
au personnel.

ressources qui lui sont attribuées après prélèvement des parts nécessaires au programme national et aux services communs dont elle assure la gestion. Cette répartition...

ressources propres.

Alinéa sans modification.

Art. 67.

Sur proposition du président de la société prévue à l'article 39, le conseil d'orientation prévu au même article répartit entre les sociétés régionales...

... attribuées après prélèvement des parts nécessaires aux services communs et à sa contribution au programme national. Cette répartition...

... ressources propres.

(Cf. ci-dessus.)

CHAPITRE VI

Dispositions relatives  
au personnel.

Art. 68 A (nouveau).

*Les droits des personnels et des journalistes des organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision ne sauraient dépendre des opinions, des croyances ou*

*Les sociétés prévues aux articles 35 et 38 de la présente loi répartissent respectivement entre les sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision les fonds inscrits au compte spécial et les ressources qui lui sont attribuées.*

(Cf. ci-dessous.)

Cette répartition tient compte des objectifs de commercialisation régionale définis par les sociétés régionales ou territoriales ainsi que de leurs ressources propres.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives  
au personnel.

Art. 68 A.

Supprimé.



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE V</p>			
<p>Dispositions relatives au personnel.</p>			
<p>Section première.</p>			
<p><i>Dispositions permanentes.</i></p>			
<p><i>Art. 25.</i> — Le personnel de l'établissement public de diffusion est soumis à un statut établi par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 68.</p> <p>Les personnels techniques et administratifs des organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision prévus au présent titre ainsi que les journalistes sont régis par le titre III du Livre premier du Code du travail, relatif aux conventions collectives.</p>	<p>Art. 68.</p> <p>Les personnels permanents des organismes...</p>	<p>Art. 68.</p> <p>Les personnels permanents et intermittents des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision prévus au présent titre sont régis...</p>
<p>Les personnels de chacune des sociétés sont régis par des conventions collectives.</p>		<p>... titre III du Livre premier du Code du travail, relatif aux conventions collectives.</p>	<p>... collec- tives.</p>
<p>Le statut de l'établissement public et les conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux ne pourront porter atteinte aux droits acquis des travailleurs en matière de salaire, de maladie, d'accident du travail. L'ancienneté de service acquise par les agents de l'O.R.T.F. sera reconnue dans l'établissement public et les sociétés, notamment en matière de licenciement.</p>		<p><i>Les conditions dans lesquelles les personnels intermittents concourent à l'activité du service public de la radiodiffusion et de la télévision sont fixées par les conventions collectives conclues entre leurs organisations représentatives et les organismes du service public.</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>L'établissement public et les sociétés prendront les dispositions nécessaires pour affilier les agents qui leur sont affectés à des régimes de retraite complémentaire.</p>			
<p>Les dispositions de cet article sont applicables aux personnels des départements et territoires d'outre-mer.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Article additionnel  
avant l'art. 68 bis.  
(68 bis A.)

*Un Code des devoirs professionnels établi par décret en Conseil d'Etat, après avis des organisations syndicales représentatives, détermine les règles générales relatives au mode d'exercice des fonctions de programmeur ou responsable des programmes, de producteur ou de réalisateur.*

Article additionnel  
avant l'art. 68 bis.  
(68 bis B.)

*Toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, fourni une idée ou un sujet pour une ou plusieurs émissions programmées par une des sociétés de radiodiffusion sonore ou de télévision visées au titre III de la présente loi, devra tenir à la disposition de la société le relevé des rémunérations et des prestations dont elle a bénéficié en contrepartie de son intervention et qui lui ont été accordées par des personnes physiques ou morales autres que ladite société.*

*La même obligation s'applique dans les mêmes conditions :*

*— aux personnes qui ont, à un titre quelconque, contribué à faire figurer, dans une ou plusieurs émissions programmées par l'une des sociétés précitées, un artiste de variétés ;*

*— aux personnes qui ont contribué à faire diffuser, dans ces mêmes émissions, des extraits ou la totalité d'une œuvre littéraire, musicale ou cinématographique ;*

*— aux personnes participant à la réalisation et à*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 26</i> (modifié par la loi n° 79-634 du 26 juillet 1979). — En cas de cessation concertée du travail dans les sociétés nationales de programme ou à l'établissement public de diffusion, le fonctionnement du service public de la radio-diffusion et de la télévision est assuré dans les conditions suivantes :</p> <p>I. — Le préavis de grève doit parvenir au président des organismes visés à l'alinéa premier dans un délai de cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Il doit fixer le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.</p> <p>Un nouveau préavis ne peut être déposé par la même organisation syndicale qu'à l'issue du délai de préavis initial et, éventuellement, de la grève qui a suivi ce dernier.</p>	<p><b>Art. 69.</b></p> <p>En cas de cessation concertée du travail, la continuité des éléments du service nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'article 5 de la présente loi doit être assurée par l'établissement public de diffusion et par les sociétés de programme.</p> <p>Le président de chaque organisme désigne les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction.</p>	<p><b>Art. 68 bis</b> (nouveau).</p> <p><i>Un décret pris en Conseil d'Etat prévoira les conditions dans lesquelles pourra être organisée, dans la stricte garantie des droits acquis, la mobilité des personnels à l'intérieur des sociétés nationales.</i></p> <p><b>Art. 69.</b></p> <p>En cas de cessation concertée du travail, l'organisation d'un service minimum <i>comprenant notamment les informations nationales et régionales</i> est assurée par les présidents des organismes concernés qui désignent les catégories de personnels ou les agents devant demeurer en fonction.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i> (cf. ci-dessus).</p>	<p><i>l'enregistrement d'une de ces émissions, qui ont fait figurer dans celles-ci des messages publicitaires autres que ceux qui sont diffusés dans le cadre de la Régie française de publicité ;</i></p> <p><i>— aux personnes qui ont exercé, pour les mêmes émissions, en droit ou en fait, les fonctions de producteur ou de réalisateur.</i></p> <p><b>Ar. 68 bis.</b></p> <p><b>Supprimé.</b></p> <p><b>Art. 69.</b></p> <p>En cas de cessation...</p> <p>... service minimum est assurée par les présidents des organismes visés au titre III qui désignent...</p> <p>fonction.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

II. — La création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion qui en sont chargés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette disposition. Il définit notamment les services ou les catégories de personnels strictement indispensables à l'exécution de cette mission, et que les présidents des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion peuvent requérir.

III. — Lorsque les personnels des sociétés nationales de programme de télévision sont en nombre insuffisant, le président de chaque société peut, si la situation l'exige, requérir les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité des éléments du service public. Les salaires des grévistes sont réduits dans les conditions prévues à l'article 521-6 du Code du travail.

TITRE IV

LES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE SOUMIS A DECLARATION OU AUTORISATION

Art. 70.

*A titre transitoire, et jusqu'à une date fixée par décret qui ne pourra être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1986, est soumis au régime de*

TITRE IV

LES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE SOUMIS A DECLARATION OU AUTORISATION

Art. 70.

TITRE IV

LES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE SOUMIS A DECLARATION OU AUTORISATION

Art. 70.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

l'autorisation préalable tout service de communication audiovisuelle avec le public en général ou avec des catégories de public par lequel chaque utilisateur du service proposé interroge lui-même à distance un ensemble d'écrits, de sons, d'images ou de documents ou messages audiovisuels de toute nature, à l'exclusion des œuvres cinématographiques et ne reçoit en retour que les éléments demandés.

A l'expiration de la période transitoire, ces services seront soumis à un régime de déclaration préalable.

Art. 71.

Est soumis au régime de l'autorisation préalable tout service de communication audiovisuelle non prévu à l'article précédent, *alors même que les conditions de sa diffusion ou de sa distribution en réservent techniquement l'accès au seul public disposant d'un équipement adapté à cet usage.*

L'Etat délivre les autorisations autres que celles qui sont accordées par la Haute autorité en vertu des dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Tout service de communication...

... éléments demandés, est soumis à un régime de déclaration préalable.

Toutefois, à titre transitoire, et jusqu'à une date fixée par décret qui ne pourra être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1986, ces services seront soumis au régime de l'autorisation préalable.

Art. 71.

Est soumis...

... à l'article précédent.

Le Gouvernement délivre les autorisations...

... article 14 ci-dessus.

Art. 71 bis (nouveau).

Toutefois, les services de télévision par voie hertzienne destinée au public en général, sous réserve des droits et obligations des organismes visés au titre III de la pré-

Art. 71.

Sans modification.

Art. 71 bis.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions
<p>Loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française (modifié par la loi n° 81-994 du 9 novembre 1981 portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion).</p> <p>.....</p>	<p>Art. 72.</p> <p>Toute personne peut solliciter une des autorisations prévues aux articles 70 et 71 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 73 ci-dessous.</p>	<p>sente loi, ne peuvent faire l'objet que de contrats de concession de service public conclus par l'Etat avec des personnes morales de droit public ou de droit privé.</p>	<p>Art. 72.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 3-1. — Des dérogations au monopole peuvent en outre être accordées à des associations déclarées selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou à des associations à but non lucratif régies par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour la diffusion de programmes, de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.</p>	<p>Une même personne offrant des services de radiodiffusion ou de télévision ne peut être titulaire de plus d'une autorisation.</p>	<p>A l'exception des organismes visés au titre III de la présente loi, une même personne...</p>	<p>A l'exception...</p> <p>... loi et des sociétés dans lesquelles l'Etat est statutairement majoritaire, une même... services de radiodiffusion sonore ou de télévision...</p> <p>... article 71.</p>
<p>Ces dérogations sont précises et révocables.</p>	<p>Une même personne physique ou morale de droit privé ne peut, directement ou indirectement, ni exercer des fonctions de direction, de gestion ou de conseil dans plus d'un organisme titulaire d'une autorisation, ni participer au financement de plus d'un organisme titulaire d'une autorisation, concernant un service de radiodiffusion ou de télévision.</p>	<p>... d'une autorisation de même nature au titre de l'article 71.</p>	<p>Sous réserve...</p>
<p>Il sera fait mention dans la demande de dérogation du nom des mandataires responsables ou des responsables désignés. Au titre du présent article, une même association ne peut être titulaire de plus d'une dérogation. Une même personne physique ou morale de droit privé ne peut, directement ou indirectement, ni exercer des fonctions de direction, de gestion ou de conseil dans plus d'une association titulaire d'une dérogation, ni participer au financement de plus d'une association titulaire d'une déro-</p>	<p>... de télévision.</p>	<p>Sous réserve des mêmes exceptions, une même personne physique... indirectement, sous quelque forme que ce soit, ni exercer des fonctions...</p>	<p>... service de radiodiffusion sonore ou de télévision.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>gation, cette participation ne pouvant excéder le quart des charges de création et de fonctionnement de la station de radiodiffusion. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer, directement ou indirectement, aux charges de création et de fonctionnement d'une ou plusieurs stations de radiodiffusion autorisées au titre du présent article, sans que le total de leurs contributions à une même station puisse excéder le quart de ces charges.</p>	<p>Les dispositions des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française sont applicables aux personnes morales de droit privé mentionnées au présent article.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française sont applicables aux dérogations visées dans le présent article.</p>	<p>Art. 73.</p>	<p>Art. 73.</p>	<p>Art. 73.</p>
<p>Art. 3-2. — Les titulaires des dérogations doivent diffuser un programme propre à chaque station, à partir d'un émetteur dont la zone de couverture théorique est déterminée compte tenu des caractéristiques géographiques, démographiques, économiques et culturelles locales.</p>	<p>Est considéré comme un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne tout service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence couvrant une zone dont aucun point n'est éloigné de plus de trente kilomètres du point d'émission. Pour ces services, peuvent seules présenter une demande d'autorisation les associations déclarées selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou les associations à but non lucratif régies par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.</p>	<p>Est considéré...</p> <p>... couvrant une zone équivalente à celle dont aucun point...</p> <p>... de la Moselle.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>La distance entre le point d'émission et le point le plus éloigné de ladite zone ne doit pas dépasser 30 kilomètres sauf dans les territoires d'outre-mer où un décret en Conseil d'Etat pourra fixer une distance supérieure (1).</p> <p>... ..</p>			
<p>(1) Par décision du Conseil constitutionnel en date du 31 octobre 1981, les dispositions de la loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion ont été déclarées non conformes à la Constitution en tant qu'elles rendent cette loi applicable aux territoires d'outre-mer.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
(Cf. art. 3-1 troisième alinéa.)	<p>Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer, directement ou indirectement, aux charges de création et de fonctionnement d'un ou de plusieurs services autorisés, au titre du présent article, sans que le total de leurs contributions à un même service puisse excéder le quart de ces charges.</p>	<p>Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent...</p>	Alinéa sans modification.
	<p>La participation d'une même personne de droit privé au financement des charges de création et de fonctionnement d'un service autorisé au titre du présent article ne peut excéder le quart de ces charges.</p>	ces charges.	Alinéa sans modification.
<p><i>Art. 3-6 (dernier alinéa).</i> — La collecte des ressources publicitaires et la diffusion des messages publicitaires sont interdites.</p>	(Cf. art. 76, dernier alinéa.)	<p><i>La collecte des ressources publicitaires et la diffusion des messages publicitaires sont interdites aux services autorisés au titre du présent article.</i> Le Gouvernement mettra en place dans un délai de six mois un mécanisme d'aide à ces services selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le financement de cette mesure sera assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion et de télévision.</p>	Le Gouvernement...
	Art. 74.	Art. 74.	Art. 74.
<p><i>Art. 3-3.</i> — Les dérogations sont délivrées par le Premier ministre ou par le ministre délégué par celui-ci à cet effet.</p>			... par voie de radiodiffusion <i>sonore</i> et de télévision.
<p><i>Art. 3-4.</i> — Les dérogations sont accordées en tenant compte, notamment, des contraintes de la planification des fréquences, de la nécessité de protéger la qualité de la</p>	<p>L'autorité compétente délivre les autorisations mentionnées au présent titre en tenant compte des contraintes techniques, notamment en ce qui concerne ces fréquences, et de</p>	<p>L'autorité compétente...</p> <p>... contraintes techniques, et des données géographiques et socio-culturelles,</p>	Sans modification.



Texte en vigueur

ception des émissions des services publics et des autres émissions autorisées et du plan de développement des radios décentralisées de service public.

Les dérogations au monopole et le partage des fréquences qui en résulte doivent, dans chaque zone considérée, assurer l'expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion.

La demande de dérogation fait l'objet d'un avis technique rendu par l'établissement public de diffusion, qui est soumis à la commission instituée à l'article 3-3, assorti des observations du demandeur.

.. . . .

*Art. 3-6.* — La dérogation est assortie d'un cahier des charges fixant notamment les caractéristiques techniques des émissions, leur objet principal, la durée minimale hebdomadaire du programme propre ainsi que les règles applicables à la collecte, à la comptabilisation et au contrôle des ressources.

.. . . .

*Art. 3-5.* — Les associations titulaires d'une dérogation adresseront chaque année à la commission instituée à l'article 3-3 un bilan et un compte d'exploitation ainsi que tous les éléments permettant de déterminer l'origine et le montant des ressources. Elles informeront sans délai ladite commission des changements intervenus parmi leurs administrateurs, dirigeants et mandataires.

.. . . .

Texte du projet de loi

la nécessité d'assurer une expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion.

Art. 75.

L'octroi des autorisations est subordonné au respect de conditions fixées dans un cahier des charges et qui peuvent concerner :

— l'objet principal et la durée maximale quotidienne du programme propre et du service proposé ;

— le nombre, la nationalité, les jours et heures de diffusion des œuvres cinématographiques ainsi que le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée peut intervenir.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

notamment en ce qui concerne les fréquences, et de la nécessité...

... courants d'opinion. Le refus d'autorisation est motivé.

Art. 75.

L'octroi...

... charges et qui doivent notamment concerner :

— l'objet principal et la durée minimale hebdomadaire du programme propre et du service proposé ;

— le régime de diffusion des œuvres cinématographiques, en particulier le délai à compter...

... la diffusion télévisée de ces œuvres peut intervenir ;

— la nécessité d'adresser chaque année à l'autorité compétente un bilan et un compte d'exploitation.

Propositions de la Commission

Art. 75.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Art. 76.

Dans l'hypothèse où le demandeur fait appel, pour le financement du service proposé, à des ressources publicitaires, la part et l'objet de la publicité commerciale seront déterminés dans les cahiers des charges en fonction des caractéristiques du service et de la zone de couverture et ne pourra excéder 80 % du montant total du financement.

La collecte des ressources publicitaires et la diffusion des messages publicitaires sont interdites aux services autorisés au titre de l'article 73 ci-dessus.

Art. 77.

Les autorisations peuvent être retirées par l'autorité qui les a accordées pour tout motif d'intérêt public et, notamment, en cas de manquement aux obligations résultant des articles 75 et 76 ci-dessus.

Art. 3-3 (2<sup>e</sup> alinéa). — La décision relative à l'octroi, au renouvellement, au refus ou à la révocation de toutes dérogations est motivée et prise après avis d'une commission dont les membres sont nommés par décret.

Art. 76.

Les cahiers des charges déterminent, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du service et de la zone de couverture, la part et l'objet de la publicité commerciale à laquelle le demandeur est autorisé à faire appel pour le financement du service proposé.

La part de la publicité commerciale ne saurait excéder 80 % du montant total du financement.

*Alinéa supprimé.*  
(Cf. art. 73, dernier alinéa.)

Art. 76 bis (nouveau).

Peuvent déroger aux dispositions prévues par les articles 71 bis à 76 ci-dessus les autorisations relatives aux services de communication audiovisuelle assurés par des personnes qui exploitent, conformément aux accords internationaux, des stations dont les fréquences leur ont été assignées en application desdits accords.

Art. 77.

Les autorisations, qui sont délivrées pour une durée minimale de trois ans, peuvent être retirées...

... des articles 72, 73, 75, 76 et 87.

Art. 76.

Sans modification.

Art. 76 bis.

Sans modification.

Art. 77.

Les autorisations, qui sont délivrées pour une durée maximale de dix ans...

et 87.

...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Cette commission peut formuler son avis sur la base d'un rapport établi par des experts délégués par elle à cet effet dans chacune des régions et chargés de consulter, notamment, les représentants des collectivités locales dans la zone concernée par la demande de dérogation.</p>	<p>Art. 78.</p> <p>Les décisions de la Haute autorité de la communication audiovisuelle en vertu de l'article 14 ci-dessus sont prises après avis d'une commission dont les membres sont nommés par décret.</p>	<p>Art. 78.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 78.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Cette commission comprend vingt et un membres :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— un membre du Conseil d'Etat qui en assure la présidence ;</li><li>— deux députés et deux sénateurs, désignés par leur Assemblée respective ;</li><li>— trois représentants des organisations professionnelles de la presse écrite ;</li><li>— cinq représentants des demandeurs et titulaires des dérogations ;</li><li>— trois représentants de l'Etat ;</li><li>— un représentant de l'établissement public de diffusion ;</li><li>— un représentant de la société nationale de radiodiffusion ;</li></ul> <p>— trois représentants d'associations culturelles et d'éducation populaire.</p>	<p>Cette commission comprend vingt-deux membres :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— un membre du Conseil d'Etat qui en assure la présidence ;</li><li>— deux députés et deux sénateurs désignés par leur Assemblée respective ;</li><li>— trois représentants des organisations professionnelles de la presse écrite ;</li><li>— cinq représentants des demandeurs et titulaires d'autorisations ;</li><li>— trois représentants de l'Etat ;</li><li>— un représentant de l'établissement public prévu à l'article 32 ;</li><li>— un représentant de la société nationale prévue à l'article 35 ;</li><li>— un représentant de la société nationale prévue à l'article 38 ;</li><li>— trois représentants d'associations culturelles et d'éducation populaire.</li></ul>		
.....	.....		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

TITRE V

LA DIFFUSION DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Art. 79.

Tout groupement ou entente entre entreprises de spectacles cinématographiques destiné à assurer la programmation des œuvres cinématographiques en salle est

TITRE V

LA DIFFUSION DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Art. 79 A (nouveau).

Le service public de la télévision et les services de communication audiovisuelle prévus aux titres III et IV de la présente loi qui diffusent des œuvres cinématographiques contribuent au développement des activités cinématographiques nationales selon des modalités fixées par les cahiers des charges.

Art. 79 B (nouveau).

Aucune œuvre cinématographique exploitée dans les salles de spectacles cinématographiques ne peut faire l'objet d'une exploitation simultanée sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public, et notamment sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques, avant l'expiration d'un délai qui sera fixé par décret et qui courra à compter de la délivrance du visa d'exploitation. Ce délai ne pourra pas excéder dix-huit mois et pourra faire l'objet de dérogations qui seront accordées dans des conditions fixées par décret.

Art. 79.

Tout groupement...

TITRE V

LA DIFFUSION DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Art. 79 A.

Sans modification.

Art. 79 B.

Aucune œuvre...

... Ce délai, qui sera compris entre six et dix-huit mois, pourra faire...

... décret.

Art. 79.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

soumis à agrément préalable délivré par le directeur du Centre national de la cinématographie.

L'agrément ne peut être accordé qu'à des groupements ou ententes qui ne font pas obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres conforme à l'intérêt général et qui contribuent à la diversification de l'investissement dans la production cinématographique.

Les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les contrats et ententes de programmation en vigueur cesseront d'être applicables à l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi.

...  
Centre national de la cinématographie.

L'agrément...

...  
la production cinématographique. L'agrément ne peut être délivré aux groupements ou ententes de programmation associant deux ou plusieurs entreprises d'exploitation d'importance nationale.

Alinéa sans modification.

Les contrats...

...délai de trois mois suivant la publication du décret prévu à l'alinéa précédent. Le présent alinéa ne fait cependant pas obstacle à l'exécution des contrats qui ont été conclus entre des sociétés de distribution et des groupements de programmation ou des entreprises habilitées à contracter au nom d'un groupement ou d'une entente de programmation et qui comportent une avance ou une garantie de recettes au distributeur, sous réserve que ces contrats aient été inscrits au registre public de la cinématographie avant la promulgation de la présente loi.

L'agrément...

...intérêt général.

L'agrément ne peut...

... nationale.

Les conditions...

...  
en Conseil d'Etat qui précisent notamment les clauses obligatoires des contrats de programmation et en particulier le taux maximal de la redevance de programmation.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Code de l'industrie  
cinématographique.

Art. 13. — . . . . .

1° L'interdiction temporaire ou définitive, pour le chef d'entreprise ou pour un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise, d'exercer des fonctions de direction dans aucune entreprise cinématographique ;

2° Une amende au profit du centre national de la cinématographie à l'encontre d'une entreprise pouvant aller jusqu'à 20 % du chiffre d'affaires ;

3° La fermeture, pour une période d'une semaine à un an, de l'entreprise qui a commis l'infraction.

. . . . .

Art. 80.

Sans préjudice de l'action publique, et à l'exception des conflits relevant des procédures de conciliation et d'arbitrage professionnelles, sont soumis à une conciliation préalable les litiges relatifs à la diffusion en salle des œuvres cinématographiques et qui ont pour origine une situation de monopole de fait, une position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concur-

Les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application sont passibles des sanctions prévues à l'article 13 du Code de l'industrie cinématographique.

Art. 79 bis (nouveau).

Avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article précédent, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport faisant le bilan de l'application desdites dispositions.

Art. 80.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 79 bis.

Sans modification.

Art. 80.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

rence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Cette conciliation est mise en œuvre par un médiateur. Celui-ci peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le directeur du Centre national de la cinématographie.

Sous réserve du droit pour l'autorité judiciaire de saisir la Commission de la concurrence aux fins d'avis, l'engagement de la procédure de conciliation entraîne, à l'égard de l'affaire et des parties concernées, suspension de toute procédure devant la Commission de la concurrence pendant une période maximale de trois mois.

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur peut décider de saisir la Commission de la concurrence si le litige relève de la compétence de celle-ci.

Cette conciliation...

... Centre national de la cinématographie. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Alinéa sans modification.

Le médiateur favorise ou suscite toute solution de conciliation. Le procès-verbal de conciliation qu'il dresse a force exécutoire du seul fait de son dépôt au greffe du tribunal d'instance. A défaut de conciliation, il émet, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

En cas d'échec de la conciliation le médiateur pourra décider de saisir...

...de celle-ci et informer le ministère public si les faits sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>TITRE VI</p> <p><b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p> <p align="center">Art. 81.</p> <p>Les sociétés prévues au titre III de la présente loi sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de cette législation incompatibles avec la structure particulière de ces sociétés et les exigences de leur mission de service public, notamment en ce qui concerne le nombre de leurs actionnaires.</p> <p>Les statuts de ces sociétés sont approuvés par décret. Le président en organise la direction et en nomme le personnel.</p> <p align="center">Art. 82.</p> <p>Les sociétés et établissements publics prévus au titre III de la présente loi peuvent créer des filiales chargées de la gestion de services communs, notamment informatiques.</p> <p align="center">(Cf. ci-dessus.)</p>	<p>TITRE VI</p> <p><b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p> <p align="center">Art. 81.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Les statuts...</p> <p>...organise la direction.</p> <p align="center">Art. 82.</p> <p>Il est créé une société chargée de gérer les services informatiques des organismes visés au titre III de la présente loi.</p> <p>L'intégralité du capital de la société prévue à l'alinéa premier ci-dessus est détenu par les organismes visés au titre III de la présente loi.</p> <p>Les organismes prévus au titre III de la présente loi peuvent en outre créer d'autres sociétés ou groupements d'intérêt économique chargés de la gestion de services communs.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret.</p>	<p>TITRE VI</p> <p><b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p> <p align="center">Art. 81.</p> <p>Sans modification.</p> <p align="center">Art. 82.</p> <p>Sans modification.</p>



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Art. 83.

Les articles L. 761-1 à L. 761-16, ainsi que l'article 796-1 du Code du travail sont applicables aux journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle.

Art. 83.

Les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ont la qualité de journalistes au même titre que leurs confrères de la presse écrite. Les articles L. 761-1 à L. 761-16, L. 796-1 ainsi que les dispositions du titre III du Livre premier du code du travail leur sont applicables.

Art. 83.

Alinéa sans modification.

Le recrutement des journalistes s'effectue selon les règles de la convention collective nationale de la presse.

Alinéa sans modification.

Des dispositions particulières applicables aux réalisateurs exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelles seront établies dans le cadre de la loi sur les œuvres audiovisuelles.

Art. 84.

Les commerçants, les constructeurs et les importateurs en matériel radioélectrique sont tenus de faire souscrire par leurs clients une déclaration, à l'occasion de toute vente d'un poste récepteur de télévision.

Art. 84.

Sans modification.

Art. 84.

Conforme.

Cette obligation s'impose également aux officiers publics et ministériels à l'occasion des ventes publiques de ces appareils.

Cette déclaration doit être adressée au centre régional de la redevance dans les trente jours à compter de la vente.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Un double de la déclaration doit être conservé pendant quatre ans par le professionnel désigné ci-dessus. Il doit être présenté à toute réquisition des agents assermentés du service de la redevance.

Les opérations de vente entre professionnels sont dispensées de déclaration.

Art. 85.

Les agents assermentés du service de la redevance ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de se faire communiquer par les commerçants, constructeurs, importateurs, réparateurs et bailleurs de postes récepteurs de télévision, les livres dont la tenue est prescrite par le Livre premier, titre II, du Code de commerce ainsi que tous les livres de comptabilité, documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

Les officiers ministériels sont tenus, à l'occasion des ventes publiques de ces appareils, à la même obligation de communication en ce qui concerne les documents comptables qu'ils tiennent et les pièces justificatives y afférentes.

Art. 86.

Chacun des époux ou concubins vivant sous le même toit est solidairement responsable du paiement des redevances mises en recouvrement au titre du ou des postes récepteurs de télévision.

Toutefois, l'époux ou le concubin solidairement tenu de payer les redevances peut soumettre à la juridiction

Art. 85.

Les agents...

... le droit de faire communiquer par les commerçants,...

... prescrite par le titre II du Livre premier du Code de commerce...

... et de dépenses.

Alinéa sans modification.

Art. 86.

*Retiré.*

Art. 85.

Les agents...

... le droit de se faire...

... dépenses.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

gracieuse une demande tendant à être dispensé de l'obligation qu'il assume en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 87.

Est soumis à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle régulièrement habilitée à programmer des émissions de radiodiffusion ou de télévision, la diffusion ou la distribution, l'enregistrement ou la reproduction, de quelque nature que ce soit, de tout ou partie de ses émissions en vue d'une diffusion ou d'une distribution dans le public, à titre onéreux ou gratuit, sous réserve de limitations identiques à celles résultant de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

TITRE VII

DISPOSITIONS PENALES

Art. 88.

Les infractions aux dispositions des articles 86 et 87 ci-dessus sont passibles d'une amende de 500 à 50.000 F assimilée à une amende fiscale.

Art. 87.

*Sous réserve de limitations identiques à celles résultant de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle régulièrement habilitée à programmer des émissions de radiodiffusion ou de télévision est nécessaire à la diffusion ou la distribution, l'enregistrement ou la reproduction, de quelque nature que ce soit, de tout ou partie de ses émissions en vue d'une diffusion ou d'une distribution dans le public, à titre onéreux ou gratuit.*

TITRE VII

DISPOSITIONS PENALES

Art. 88.

Les infractions aux dispositions des articles 84 et 85 ci-dessus...

... amende fiscale.

Art. 87.

Supprimé.

TITRE VII

DISPOSITIONS PENALES

Art. 88.

Sans modification.

Loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision (modifiée par la loi n° 81-994 du 9 novembre 1981 portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion).

.....

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 33 bis. — Toute personne qui, en violation du monopole prévu par la présente loi, aura diffusé une émission de radiodiffusion ou de télévision sera punie d'une amende de 4.000 F à 500.000 F.</p>	<p>Art. 89.</p> <p>Toute violation des dispositions des articles 7 et 8 de la présente loi sera punie d'une amende de 4.000 F à 500.000 F.</p>	<p>Art. 89.</p> <p>Toute violation... ... articles 7 et 9 bis de la présente loi... ... 500.000 F.</p>	<p>Art. 89.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Dans le cas de récidive, ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé des émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, l'auteur de l'infraction pourra être en outre puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois; en cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des installations et appareils.</p> <p>.....</p>	<p>Dans le cas de récidive, ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé des émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, l'auteur de l'infraction pourra être, en outre, puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois; en cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des installations et des appareils.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article additionnel après l'article 89.</p>
			<p><i>Le refus de notification ou une notification incomplète des rémunérations et prestations visées à l'article 68 bis A de la présente loi sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 600 F à 15.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales qui pourraient être engagées pour des actes délictueux commis en liaison avec la présente infraction.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE VIII</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 90.</p> <p>La première Haute autorité comprend trois membres désignés pour trois ans, trois membres désignés pour six ans et trois membres désignés pour neuf ans. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun un membre de chaque série.</p> <p>Loi de nationalisation (n° 82-155 du 11 février 1982).</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 51. — Une loi relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public, élaborée après consultation des organisations syndicales les plus représentatives, déterminera l'exercice des nouvelles responsabilités des travailleurs dans l'ensemble des entreprises du secteur public, notamment au niveau de l'atelier, des fonctions syndicales, des comités d'entre-</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE VIII</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 90.</p> <p>La première Haute autorité comprend trois membres désignés pour trois ans, trois membres désignés pour six ans et trois membres désignés pour neuf ans. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun un membre de chaque série.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE VIII</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 90.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Les membres de la première Haute autorité sont désignés dans un délai de trente jours à compter de la promulgation de la présente loi.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 90 bis (nouveau).</p> <p>A titre transitoire, et jusqu'au 30 juin 1983 au plus tard, le conseil national de la communication audiovisuelle pourra valablement siéger et délibérer dès lors qu'auront été désignés au moins 49 des 56 membres prévus à l'article 26.</p> <p style="text-align: center;">Art. 90 ter (nouveau).</p> <p>Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public, prévue par l'article 51 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982, les représentants du personnel aux conseils d'administration prévus aux articles 33, 37, 38 bis, 39 bis, 43, 46, 52 et 55 sont nommés par la Haute autorité sur une liste de présentation éta-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE VIII</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 90.</p> <p><i>Les conditions de renouvellement des membres de chaque série de la Haute autorité sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 90 bis.</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. 90 ter.</p> <p>Jusqu'à l'entrée...</p> <p style="text-align: right;">38 bis, 43...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>prise, des comités centraux d'entreprise, de comités de groupes d'entreprises et des conseils d'administration.</p> <p>.....</p>	<p align="center"><b>Art. 91.</b></p> <p>Le patrimoine et les droits et obligations des organismes créés par la loi n° 74-696 du 7 août 1974 sont, en tant que de besoin, transférés aux sociétés prévues au présent titre par arrêté conjoint du Premier ministre ou le ministre délégué, et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.</p>	<p>blie par les organisations syndicales les plus représentatives.</p> <p align="center"><b>Art. 91.</b></p> <p>Le patrimoine...</p> <p align="center">..., transférés aux organismes prévus au titre III par arrêté conjoint du Premier ministre ou du ministre délégué, et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.</p>	<p align="right">... représentatives.</p> <p align="center"><b>Art. 91.</b></p> <p align="center">Sans modification.</p>
<p align="center"><b>Art. 92.</b></p> <p>Les transferts de biens, droits et obligations prévus par l'article 93 ci-dessus ainsi que les transferts pouvant intervenir entre les sociétés régionales prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus ne donnent lieu ni à indemnité ni à perception de droits ou de taxes, ni au versement de salaires ou d'honoraires.</p>	<p align="center"><b>Art. 92.</b></p> <p>Les transferts...</p> <p align="center">...l'article 91 ci-dessus...</p> <p align="center">...les sociétés régionales et territoriales prévues...</p> <p align="center">... d'honoraires.</p>	<p align="center"><b>Art. 92.</b></p> <p>Les transferts...</p> <p align="center">...l'article 91 ci-dessus...</p> <p align="center">...les sociétés régionales et territoriales prévues...</p> <p align="center">... d'honoraires.</p>	<p align="center"><b>Art. 92.</b></p> <p>Les transferts...</p> <p align="center">... les sociétés régionales ou territoriales...</p> <p align="center">... d'honoraires.</p>
<p align="center"><b>Art. 93.</b></p> <p>Jusqu'à la création des sociétés régionales prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus, leurs missions sont exercées respectivement par les sociétés prévues aux articles 35, 38 et 39 ci-dessus.</p>	<p align="center"><b>Art. 93.</b></p> <p>Jusqu'à la création des sociétés régionales et territoriales prévues...</p> <p align="center">... ci-dessus.</p>	<p align="center"><b>Art. 93.</b></p> <p>Jusqu'à la création des sociétés régionales et territoriales prévues...</p> <p align="center">... ci-dessus.</p>	<p align="center"><b>Art. 93.</b></p> <p>Jusqu'à la création...</p> <p align="center">... aux articles 35 et 38 ci-dessus.</p>
	<p align="center"><b>Art. 92 bis (nouveau).</b></p> <p>Les personnels, dont le transfert au sein des organismes visés au titre III de la présente loi est nécessaire, conservent l'intégralité des droits prévus par le contrat de travail et la législation en vigueur.</p>	<p align="center"><b>Art. 92 bis (nouveau).</b></p> <p>Les personnels, dont le transfert au sein des organismes visés au titre III de la présente loi est nécessaire, conservent l'intégralité des droits prévus par le contrat de travail et la législation en vigueur.</p>	<p align="center"><b>Art. 92 bis.</b></p> <p align="center">Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p> <p>...</p>		<p>Art. 93 bis (nouveau).</p> <p>A titre transitoire, jusqu'à la date à laquelle, en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les régions deviendront des collectivités territoriales, les établissements publics régionaux régis par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 51 de la présente loi, détenir des actions du capital des sociétés visées audit article.</p>	<p>Art. 93 bis.</p> <p>A titre transitoire...</p> <p>... du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les régions deviendront...</p>
<p>Art. 60. — Toutefois, jusqu'à la première réunion des conseils régionaux élus au suffrage universel dans des conditions qui seront déterminées par une loi ultérieure, les régions demeurent des établissements publics régis, sous réserve des modifications qui résultent des articles suivants de la présente loi, par les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et, pour l'Île-de-France, par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976.</p> <p>...</p>			
<p>Loi n° 72-553, modifiée, du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française.</p> <p>...</p>			
<p>Art. 3. — Des dérogations au monopole défini à l'article 2 peuvent être accordées, dans des conditions déterminées par décret :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Pour la diffusion de programmes à des publics déterminés étant précisé que les programmes intéressant l'éducation et la formation pourront être définis par les ministères compétents dans ce domaine ;</li><li>2. Pour la diffusion de programmes en circuit fermé dans des enceintes privées ;</li><li>3. Pour des expériences de recherche scientifique ;</li><li>4. Dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité publique.</li></ol> <p>Dans les cas prévus aux 1, 2 et 3 ci-dessus, les dérogations sont précaires et révoquables.</p>	<p>Art. 94.</p> <p>Les dérogations accordées en vertu des articles 3 et 3-1 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 sont maintenues en vigueur jusqu'au terme fixé par l'arrêté ou la décision ministériels.</p>	<p>Art. 94.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 94.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 3-1.</i> — Des dérogations au monopole peuvent en outre être accordées à des associations déclarées selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou à des associations à but non lucratif régies par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour la diffusion de programmes, de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE IX</b> <b>DISPOSITIONS FINALES</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE IX</b> <b>DISPOSITIONS FINALES</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE IX</b> <b>DISPOSITIONS FINALES</b></p>
<p>Loi n° 74-696, modifiée, du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 95.</b></p> <p>La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 95.</b></p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 95.</b></p> <p>Conforme.</p>
<p>.....</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 96.</b></p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente loi.</p> <p>L'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 67 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 et la loi n° 74-696 du 7 août 1974, à l'exception de son article 23, sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 96.</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 96.</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 23.</i> — Lorsque la présence d'une construction, qu'elle soit ou non à usage d'habitation, apporte une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments voisins, son propriétaire ou les locataires, preneurs ou occupants de bonne foi ne peuvent s'opposer, sous le contrôle de l'établissement public de diffusion, à l'installation de dispositifs de réception ou de réémission propres à établir</p>	<p>L'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, le premier alinéa de l'article 67...</p> <p>... à l'exception de ses articles 23, 27, 28, 29, 30 et 31, sont abrogés à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>L'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, le premier alinéa de l'article 67...</p> <p>... à l'exception de ses articles 23, 27, 28, 29, 30 et 31, sont abrogés à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>... du 3 juillet 1972 sous réserve des dispositions de l'article 94-cit-dessus et la loi n° 74-696...</p> <p>... loi.</p>



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

des conditions de réception satisfaisantes. L'exécution de cette obligation n'exclut pas la mise en jeu de la responsabilité du propriétaire résultant de l'article 1384 du Code civil.

Lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle de l'établissement public de diffusion, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation.

En cas de carence du constructeur ou du propriétaire, l'établissement public de diffusion peut, après mise en demeure non suivie d'effet et dans un délai de trois mois, saisir le président du tribunal de grande instance pour obtenir l'exécution des obligations susvisées.

.....

Art. 27. — Sous réserve des dispositions de l'article 29, les agents en fonction à l'O.R.T.F. au 31 décembre 1974, soumis au statut général des fonctionnaires, sont reclassés dans des corps homologues de l'Etat, dans les

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

*Art. 28.* — Les anciens fonctionnaires de l'Etat intégrés comme agents statutaires de l'Office, âgés de moins de soixante ans, peuvent, jusqu'au 31 décembre 1974, demander leur réintégration dans leurs corps d'origine ou dans les corps homologues de l'Etat dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Cette réintégration est de droit.

*Art. 29.* — Les fonctionnaires et, sous réserve des dispositions de l'article 30, les agents statutaires à temps complet du service de la redevance, en fonction au 31 décembre 1974, sont à cette date pris en charge par l'Etat. Ils conservent le bénéfice de leur statut jusqu'à une date fixée par décret. Ce décret précise les conditions dans lesquelles il sera procédé à leur intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat ou d'autres établissements ou collectivités publiques, sans qu'il puisse être porté atteinte à leurs droits acquis en matière d'ancienneté de service, tant en métropole que dans les départements et territoires d'outre-mer.

*Art. 30.* — Les agents relevant des statuts de l'Office âgés de soixante ans et plus au 31 décembre 1974 sont mis, à cette date, en position spéciale. Cette position leur assure une rémunération assimilée à un salaire et revalorisée en fonction de l'évolution des salaires, équivalente au total de la pension et, le cas échéant, de la ou des retraites complémentaires

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils avaient poursuivi leur activité jusqu'à la limite d'âge prévue par les textes qui leur sont actuellement applicables.

En aucun cas, la somme de la rémunération définie à l'alinéa premier ci-dessus et d'une allocation de chômage servie par les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce ne pourra dépasser le montant de la dernière rémunération d'activité soumise à la cotisation à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques revalorisée en fonction de l'évolution des salaires. Le cas échéant, la rémunération définie au premier alinéa du présent article sera réduite à due concurrence.

Dans les mêmes conditions, les agents relevant des statuts de l'Office, âgés de cinquante-cinq ans ou plus au 31 décembre 1974 pourront, sur leur demande, être mis en position spéciale.

Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables ni aux agents ayant des parents à charge, ni aux agents ayant des enfants à charge au sens de l'article L. 527 du Code de la sécurité sociale ou au titre de l'impôt sur le revenu. Ceux-ci seront, sur leur demande, maintenus en activité aussi longtemps qu'ils auront des enfants à charge et, au plus tard, jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge prévue par les textes qui leur sont actuellement applicables.

*Art. 31.* — La répartition des personnels pris en charge par les divers établissements et sociétés est effectuée, compte tenu des besoins de

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

ces organismes, par décision du président-directeur général de l'Office, après avis d'une commission présidée par un membre des juridictions administratives et comprenant les représentants de l'établissement public et des sociétés, de l'O.R.T.F. ainsi que les représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives.

Sous réserve des dispositions des articles 27 à 30, les personnels non affectés dans l'un de ces organismes pourront, s'ils en font la demande avant le 31 décembre 1974, être reclassés dans une administration de l'Etat, d'une autre collectivité publique, des établissements ou entreprises publics. Les agents statutaires remplissant les conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, reclassés dans une administration de l'Etat, pourront être nommés, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires, dans des corps de fonctionnaires dont la liste sera établie par décret en Conseil d'Etat, sous réserve de justifier de dix ans au moins de service public. Les intéressés pourront bénéficier d'une reconstitution de carrière prenant en compte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les services qu'ils ont accomplis en qualité d'agent statutaire et d'agent contractuel de l'Etat depuis leur reclassement.

S'ils ne présentent pas cette demande, une indemnité de licenciement leur est automatiquement attribuée au 31 décembre 1974. Cette indemnité est égale à celle qui était prévue par les statuts qui leur étaient applicables. Pour les agents ayant au

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

moins cinq ans de service au 31 décembre 1974, cette indemnité n'est pas inférieure à un an de traitement.

Les agents qui présentent une demande de reclassement continuent à percevoir leur traitement jusqu'à la date à laquelle ils sont reclassés et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1975.

Des propositions de reclassement tenant compte de leurs qualifications professionnelles leur seront faites. Les agents qui auraient refusé trois propositions seront licenciés et percevront automatiquement l'indemnité de licenciement.

Les agents qui, ayant présenté cette demande, n'ont pas été reclassés au 1<sup>er</sup> juillet 1975, se voient automatiquement attribuer une indemnité de licenciement conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article, déduction faite des émoluments versés en application de l'alinéa 4.

Les dispositions des articles 27, 29, 30 et 31 ne sont pas applicables, sauf demande expresse de leur part, aux agents déportés et internés de la Résistance, aux agents déportés et internés politiques, aux agents titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, aux agents dont les services de la Résistance ont été validés par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, aux agents ayant appartenu aux forces françaises libres, aux anciens combattants titulaires de la Croix de guerre et aux grands invalides de guerre.

.....

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

—

Toutefois, les sociétés et établissements publics créés par la loi n° 74-696 du 7 août 1974 continuent à exercer leurs droits et obligations respectifs jusqu'à la publication des arrêtés prévus à l'article 91 de la présente loi.

Propositions  
de la Commission

—

Alinéa sans modification.

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

### Art. 2.

**Amendement** : Rédiger l'article comme suit :

Les citoyens ont droit à une communication audiovisuelle libre et pluraliste.

---

### Art. 3.

**Amendement** : Au deuxième alinéa de l'article, après le mot :

radiodiffusion

ajouter le mot :

sonore

---

### Art. 5.

**Amendement** : Au début de l'article, après le mot :

radiodiffusion

ajouter le mot :

sonore

**Amendement** : A la fin du premier alinéa, supprimer le mot :

notamment

**Amendement** : Remplacer le deuxième alinéa de l'article par les alinéas suivants :

- en assurant l'honnêteté et le pluralisme de l'information;
  - en répondant aux besoins contemporains en matière d'éducation, de distraction et de culture des différentes composantes de la population, en vue d'accroître les connaissances et de développer l'initiative et les responsabilités des citoyens;
  - en contribuant à la production et à la diffusion des œuvres de l'esprit;
-

Article additionnel après l'article 5.

**Amendement :** Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les résultats des enquêtes réalisées par le Centre d'études d'opinion et par le Service d'observation des programmes font l'objet d'une publication trimestrielle.

---

Art. 6 bis.

**Amendement :** Au début du premier alinéa de l'article, supprimer les mots :  
sans but lucratif

**Amendement :** Rédiger le neuvième alinéa de la façon suivante :

Toute personne morale qui assure, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, un système de communication audiovisuelle doit désigner en son sein un responsable chargé d'exécuter les obligations posées par le présent article.

**Amendement :** A l'avant-dernier alinéa de l'article, supprimer les mots :  
sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 13.

---

Art. 7.

**Amendement :** Remplacer les mots :  
sur le territoire national

par les mots :  
à partir du territoire national

---

Art. 9.

**Amendement :** Rédiger ainsi l'article :

L'Etat établit ou autorise les moyens de diffusion par voie hertzienne, ainsi que les infrastructures et installations de communication audiovisuelle :

— qui empruntent le domaine public ;

— ou qui, situées sur une propriété privée, sont collectives ou traversent une propriété tierce.

---



**Art. 10.**

**Amendement :** Rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

Elle établit son règlement intérieur et élit un bureau.

---

**Art. 11.**

**Amendement :** Au premier alinéa de cet article, remplacer la phrase :

Ces pouvoirs sont exercés par le président ou par un membre du bureau désigné par la délégation.

par la phrase :

Ces pouvoirs sont exercés par le président ou par tout membre du bureau.

**Amendement :** Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de cet article :

Les décrets d'application de la présente loi ainsi que les décrets fixant... (*Le reste sans changement.*)

**Amendement :** Dans le dernier alinéa de cet article, après le mot :

radiodiffusion

ajouter le mot :

sonore.

**Amendement :** Compléter le dernier alinéa par la phrase suivante :

Ce délai est porté à trente jours lorsque la transmission intervient en dehors des sessions du Parlement.

**Amendement :** Ajouter *in fine* un alinéa suivant ainsi rédigé :

Ses avis sont publiés au *Journal officiel*.

---

**Art. 12.**

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Il est institué une Haute autorité de la communication audiovisuelle chargée de garantir l'indépendance du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

---

Art. 12 *bis*.

**Amendement :** Supprimer cet article.

---

Art. 13.

**Amendement :** Rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

I. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, la Haute autorité fixe au sein du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision les règles concernant :

- le respect du pluralisme et de l'équilibre au sein des programmes,
  - le respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents,
  - la défense et l'illustration de la langue française,
  - la promotion des langues et cultures régionales,
  - l'adaptation de la diffusion des programmes sonores et télévisés aux difficultés des handicapés physiques.
- 

Art. 13 *bis*.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

La Haute autorité approuve les cahiers des charges et la répartition du produit de la redevance et de la publicité prévus aux articles 30 et 61 de la présente loi.

---

Article additionnel après l'article 13 *bis*.

**Amendement :** Après l'article 13 *bis*, introduire un article additionnel ainsi rédigé :

La Haute autorité nomme des administrateurs au sein des conseils d'administration des organismes prévus au titre III de la présente loi. Elle désigne, parmi eux, les présidents des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision instituées aux articles 35, 36, 38, 42, 48, 49 et 50.

---

Art. 14.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

La Haute autorité, en matière de services locaux de radiodiffusion sonore et de télévision par voie hertzienne et de radio-télévision par câble, élabore le plan de fréquences avec l'assistance technique de l'établissement public de diffusion et délivre les autorisations dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi.

---

Art. 16.

**Amendement :** Au premier alinéa de cet article, après les mots :

service public de la radiodiffusion

introduire le mot :

sonore

**Amendement :** Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

A cette fin, elle définit, par voie de recommandations, des normes qu'elle peut rendre publiques.

---

Art. 17.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

La Haute autorité définit, par voie de recommandations, les normes permettant d'assurer l'harmonisation des programmes des sociétés nationales prévues aux articles 36 et 38 de la présente loi, après consultation de leurs présidents. Ces recommandations sont rendues publiques.

---

Art. 18.

**Amendement :** Après les mots :

service public de la radiodiffusion

ajouter le mot :

sonore

---

Art. 19.

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

La Haute autorité établit chaque année un rapport qu'elle adresse au Président de la République et au Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire.

Ce rapport rend compte de l'exécution des dispositions contenues dans les cahiers des charges par les organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, de la mise en œuvre et du respect des actes, décisions et recommandations qu'elle est appelée à prendre en vertu de la présente loi et de la qualité des programmes. Elle peut, en outre, établir des rapports particuliers sur les mêmes sujets.

---

Art. 20.

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

La Haute autorité comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable.

La Haute autorité est renouvelée par tiers tous les trois ans. Ses membres sont nommés dans les conditions suivantes :

- deux membres — dont le président — par le Président de la République ;
- deux membres par le Président du Sénat ;
- deux membres par le Président de l'Assemblée nationale ;
- un membre par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- un membre par le Premier président de la Cour de cassation ;
- un membre par le Premier président de la Cour des comptes.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. A l'expiration de ce mandat, il peut être nommé comme membre de la Haute autorité s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de trois ans.

---

Art. 21.

**Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :**

Les fonctions de membre de la Haute autorité sont incompatibles avec tout mandat électif, toute fonction publique et toute activité professionnelle rémunérée.

**Amendement : Introduire un quatrième alinéa ainsi rédigé :**

Un décret en Conseil d'Etat définit les obligations imposées aux membres de la Haute autorité afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions. Ces

obligations comprennent l'interdiction pour ces membres, pendant la durée de leurs fonctions, de prendre aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'actes, de décision ou de recommandation de la Haute autorité, ou de consulter sur les mêmes questions.

---

**Art. 22.**

**Amendement :** Supprimer cet article.

---

**Art. 24.**

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Les actes, décisions et recommandations de la Haute autorité pris en vertu des articles 13, 14, 16 et 17 sont notifiés au Gouvernement et aux intéressés. Ils sont immédiatement exécutoires.

En cas de manquements graves ou répétés d'une société nationale de programme aux cahiers des charges et aux actes, décisions et recommandations prévus aux articles 13, 14, 16 et 17, la Haute autorité par décision spécialement motivée enjoint au président de cette société de prendre dans un délai qu'elle fixe les mesures nécessaires pour faire cesser ces manquements.

---

**Art. 25.**

**Amendement :** Au troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

au paragraphe II de l'article 13

par les mots :

aux paragraphes I et II de l'article 13

**Amendement :** Au dernier alinéa de cet article, après le mot :

radiodiffusion

ajouter le mot :

sonore

---

**Art. 26.**

**Amendement :** Rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

sept représentants des associations familiales et sociales, des associations de consommateurs et des associations de téléspectateurs ;

**Amendement :** Rédiger comme suit le septième alinéa de cet article :

sept représentants des entreprises de communication ;

---

**Art. 28.**

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Le comité régional, saisi par la Haute autorité, par le représentant de l'Etat dans la région, ou par le président du conseil régional, émet des avis sur la politique de la communication audiovisuelle. Ces avis portent sur les domaines énumérés ci-après :

**Amendement :** Aux cinquième et sixième alinéas de cet article, après le mot :

radiodiffusion

ajouter le mot :

sonore

**Amendement :** Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Le comité régional peut émettre des avis de sa propre initiative dans tous les domaines concernés par le présent article.

---

**Art. 29.**

**Amendement :** Rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

des représentants des associations familiales et sociales, des associations de consommateurs, et des associations de téléspectateurs ;

**Amendement :** Rédiger comme suit le sixième alinéa de cet article :

des représentants des entreprises de communication ;

**Amendement :** Au dernier alinéa de cet article, après les mots :

les crédits nécessaires au fonctionnement des comités régionaux de la communication audiovisuelle sont

supprimer le mot :

obligatoirement

(*Le reste sans changement.*)

---

### TITRE III

**Amendement :** Rédiger ainsi l'intitulé du titre :

**LE SERVICE PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION SONORE  
ET DE LA TÉLÉVISION**

---

#### Art. 30.

**Amendement :** Supprimer le second alinéa de l'article.

**Amendement :** Compléter l'article par un alinéa ainsi rédigé :

Le cahier des charges détermine les obligations définies à l'article 5 et à l'article 13 I ainsi que les règles relatives à la transmission d'œuvres lyriques, dramatiques ou musicales, produites par les théâtres, festivals ou entreprises d'action culturelle subventionnées.

**Amendement :** Ajouter à l'article un dernier alinéa ainsi rédigé :

Les cahiers des charges doivent comporter des conditions concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et plus spécialement, le nombre, la proportion de films français et étrangers, les jour et heure de diffusion de ces œuvres, le budget minimum consacré à l'acquisition des droits de diffusion, ainsi que le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée peut intervenir. De même ils doivent préciser les conditions de co-production des films cinématographiques par les sociétés de télévision avec des entreprises de production cinématographique.

---

**Art. 31.**

**Amendement :** Au deuxième alinéa, remplacer la dernière phrase par les dispositions suivantes :

Ces émissions peuvent recourir à toute technique audiovisuelle, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Amendement :** Dans le dernier alinéa, supprimer les mots :

ainsi qu'aux formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale.

**Amendement :** Dans le dernier alinéa, dernière phrase, remplacer les mots :

au plan national

par les mots :

à l'échelle nationale

---

*Intitulé du chapitre II du titre III.*

**Amendement :** Rédiger comme suit l'intitulé de ce chapitre :

L'organisation nationale du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

---

**Art. 32.**

**Amendement :** Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

des programmes de radio et de télévision du service public

par les mots :

des programmes de service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision

**Amendement :** Dans le deuxième alinéa, remplacer les mots :

radiodiffusion et de télévision

par les mots :

radiodiffusion sonore et de télévision



**Amendement :** Après le mot télévision, rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

la Haute autorité élabore le plan de répartition des fréquences avec l'assistance technique de l'établissement public. Ce dernier contrôle l'utilisation des fréquences et protège la réception des signaux.

**Amendement :** A la fin du dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

radiodiffusion et télévision

par les mots :

radiodiffusion sonore et télévision

---

### Art. 33.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Le conseil d'administration de l'établissement public comprend 16 membres nommés par décret pour cinq ans :

— deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

— quatre représentants de l'Etat ;

— un administrateur désigné par la Haute autorité ;

— un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ;

— quatre représentants des sociétés nationales de programme ;

— quatre représentants du personnel de l'établissement.

Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, après avis de la Haute autorité, et le directeur général, sont nommés pour cinq ans par décret en Conseil des ministres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président organise la direction de l'établissement.

---

### Art. 34.

**Amendement :** Dans cet article, remplacer les mots :

des taxes affectées au service public

par les mots :

de la taxe affectée au service public

**Amendement :** A la fin de cet article, supprimer les mots :

prévues à l'article 32, alinéas 2, 3 et 4, de la présente loi ainsi que le financement de ses investissements.

---

Section II du chapitre II du titre III.

**Amendement** : Rédiger ainsi l'intitulé de la section :

*Les sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision.*

---

Art. 35.

**Amendement** : Au début du premier alinéa, après les mots :

société nationale de programme

ajouter les mots :

, créée par décret,

**Amendement** : Compléter *in fine* la première phrase du premier alinéa de cet article par les mots suivants :

dont elle fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire national.

---

Art. 36.

**Amendement** : Rédiger comme suit cet article :

Des sociétés nationales de programme, créées par décret, sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions du service public national de la télévision dont elles font assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire national.

Dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges, elles produisent, pour elles-mêmes et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels, participent à des accords de co-production et passent des accords de commercialisation en France.

---

Art. 37.

**Amendement** : Rédiger comme suit cet article :

Le conseil d'administration de chacune des sociétés nationales de programme, prévues aux articles 35 et 36, comprend 12 membres nommés pour cinq ans :

- le président, nommé par la Haute autorité;
- deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat;
- un représentant de l'Etat actionnaire;
- deux administrateurs désignés par la Haute autorité;

— un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ;

— un représentant de la société de commercialisation ;

— deux représentants du personnel permanent de la société ;

— deux représentants du personnel intermittent.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

---

## Art. 38.

### **Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

I. — Une société nationale de programme de télévision, créée par décret, est chargée de la conception d'un programme national mis à la disposition des sociétés régionales ou territoriales prévues aux articles 49 et 50 de la présente loi.

Ces sociétés peuvent programmer par priorité les œuvres et documents audiovisuels produits par elles. Elles font assurer la diffusion de ce programme dans leur ressort territorial.

II. — Dans les conditions fixées par son cahier des charges, la société nationale de programme prévue au premier alinéa du paragraphe I du présent article :

— produit, pour elle-même, et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels ;

— participe à des accords de coproduction ;

— passe des accords de commercialisation en France.

Un conseil d'orientation présidé par le président du conseil d'administration de cette société et dans lequel figurent les représentants des sociétés régionales ou territoriales, est créé par un décret qui en précisera la composition et les attributions.

---

## Art. 38 bis.

### **Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Le conseil d'administration de la société nationale de programme prévue à l'article 38 comprend 12 membres nommés pour cinq ans :

— le président nommé par la Haute autorité ;

— deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

— un représentant de l'Etat actionnaire ;

— un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ;

— un représentant de la société de commercialisation ;

— deux administrateurs désignés par le conseil d'orientation prévu à l'article 38 ci-dessus ;

— deux représentants du personnel permanent de la société ;

— deux représentants du personnel intermittent.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

---

**Art. 39.**

**Amendement :** Supprimer cet article.

---

**Art. 39 bis.**

**Amendement :** Supprimer cet article.

---

**Art. 42.**

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Une société nationale, créée par décret, est chargée de la production d'œuvres et de documents audiovisuels.

Elle fournit des prestations, notamment pour le compte des sociétés nationales, régionales ou territoriales de programme.

Les actions de cette société sont nominatives. Elles ne peuvent être détenues que par l'Etat qui possède la majorité du capital, par d'autres personnes morales de droit public, par des sociétés nationales ou par des sociétés d'économie mixte. La fraction du capital détenue par chacune des sociétés nationales de programme de télévision est fixée par décret.

Elle participe à des accords de co-production.

---

**Art. 43.**

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Le conseil d'administration de la Société nationale de production comprend 12 membres nommés pour cinq ans :

- le président, nommé par la Haute autorité ;
- deux parlementaires, désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;
- un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ;
- un représentant de la société de commercialisation ;
- trois administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires ;
- deux représentants du personnel permanent de la société ;
- deux représentants du personnel intermittent.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

---

Art. 44.

**Amendement : Supprimer cet article.**

---

Intitulé de la section III du titre III.

**Amendement : Rédiger comme suit cet intitulé :**

*L'Institut national de l'audiovisuel.*

---

Art. 45.

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

I. — Un Institut national de l'audiovisuel, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière, remplit les missions suivantes :

— il est chargé de la conservation et de l'exploitation des archives des sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision prévues aux articles 35, 36, 38 et 42 ci-dessus. Il détermine les objectifs et les conditions de conservation et d'exploitation des archives des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessous et en contrôle la réalisation. Il peut apporter son concours à tout organisme public ou privé pour la protection et la mise en valeur du patrimoine audiovisuel. Il est assisté dans ces missions par le comité scientifique prévu au paragraphe II du présent article ;

— il assure ou fait assurer, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la formation initiale et continue des personnels de l'audiovisuel et l'enseignement supérieur audiovisuel ;

— il assure ou fait assurer, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la recherche relative à la production, à la création et à la communication audiovisuelles. Il produit des œuvres et documents audiovisuels en liaison avec ses activités de recherche.

II. — Un comité scientifique est créé auprès de l'Institut national de l'audiovisuel. Il est consulté notamment sur les objectifs et les moyens de la conservation et de l'exploitation des archives nationales, régionales et territoriales des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision. Sa composition est fixée par décret.

III. — L'Institut national de l'audiovisuel commercialise les archives dont il a la propriété, sous réserve des attributions de la société créée à l'article 56 ci-dessous.

A l'issue d'un délai de trois ans après la date de leur première diffusion, les archives des sociétés nationales, régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision deviennent la propriété de l'Institut national de l'audiovisuel.

Sous l'observation des conditions de délai prévues à l'alinéa précédent, les archives des sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision accumulées entre l'entrée en vigueur de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision et la mise en vigueur de la présente loi deviennent la propriété de l'Institut national de l'audiovisuel.

---

## Art. 46.

### **Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Le conseil d'administration de l'établissement public comprend 16 membres nommés par décret pour cinq ans :

— deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

— quatre représentants de l'Etat ;

— un administrateur désigné par la Haute autorité ;

— un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ;

— quatre représentants des sociétés nationales de programme ou de production ;

— quatre représentants du personnel de l'établissement.

Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, après avis de la Haute autorité, et le directeur général sont nommés pour cinq ans par décret en Conseil des ministres.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président organise la direction de l'établissement.

---

## Art. 47.

### **Amendement :** Après le mot :

radiodiffusion

### ajouter le mot :

sonore

### **Amendement :** Remplacer les mots :

du produit des taxes affectées au service public

### par les mots :

du produit de la taxe affectée au service public

## Intitulé du chapitre III du titre III.

### **Amendement :** Rédiger ainsi l'intitulé de ce chapitre :

L'organisation décentralisée du service public  
de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

---

Art. 48.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

I. — Des sociétés régionales de programme de radiodiffusion sonore, créées par décret, gèrent, dans la limite de leur ressort territorial, les stations locales de radiodiffusion sonore du secteur public de l'audiovisuel, prévues au paragraphe II du présent article.

II. — Des stations locales de radiodiffusion sonore du secteur public de l'audiovisuel sont chargées de la conception et de la programmation d'œuvres et de documents audiovisuels.

III. — Les sociétés régionales de programme de radiodiffusion sonore peuvent collaborer avec les stations locales, prévues au paragraphe II du présent article, pour concevoir et programmer des œuvres et des documents audiovisuels à caractère régional.

IV. — Les sociétés régionales de radiodiffusion sonore peuvent céder ou concéder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur les œuvres et documents audiovisuels produits par elles-mêmes ou par les stations locales.

---

Art. 49.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Des sociétés régionales de programme de télévision, créées par décret, sont chargées, dans le ressort territorial d'une ou plusieurs régions, de la conception et de la programmation d'émissions du service public de la télévision. Elles programment par priorité les émissions qu'elles produisent selon les modalités définies au paragraphe I de l'article 38 ci-dessus.

Dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges, les sociétés régionales de programme de télévision :

— produisent pour elles-mêmes, et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels ;

— participent à des accords de coproduction ;

— passent des accords de commercialisation en France.

---

Article additionnel après l'article 49.

**Amendement :** Après l'article 49, introduire un article additionnel ainsi conçu :

Les actions des sociétés prévues aux articles 48 et 49 ci-dessus sont nominatives ; elles ne peuvent être détenues respectivement que par les sociétés prévues aux articles 35 et 38 de la présente loi qui possèdent la majorité de leur capital, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

---

Art. 50.

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision, créées par décret, sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

Elles programment par priorité les émissions qu'elles produisent selon les modalités définies au paragraphe I de l'article 38 ci-dessus.

Dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges, ces sociétés produisent pour elles-mêmes, et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels, participent à des accords de coproduction, passent des accords de commercialisation en France.

---

Art. 51.

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Les actions des sociétés prévues à l'article 50 ci-dessus sont nominatives ; elles ne peuvent être détenues que par les sociétés prévues aux articles 35 et 38 qui possèdent ensemble la majorité de leur capital, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

---

Art. 52.

**Amendement : Remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :**

Le conseil d'administration de chacune des sociétés régionales ou territoriales de programme prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus comprend au moins 12 membres nommés pour cinq ans :

- le président, nommé par la Haute autorité ;
- deux conseillers régionaux au moins, désignés dans des conditions fixées par décret, par les conseils régionaux ;
- deux administrateurs désignés en leur sein par les comités régionaux de la communication audiovisuelle ;
- trois administrateurs, désignés par l'assemblée générale des actionnaires ;
- deux représentants du personnel permanent de la société ;
- deux représentants du personnel intermittent.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

---